

**Doc. 11226**  
30 mars 2007

## **Respect des obligations et des engagements de l'Azerbaïdjan**

### Rapport

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Co-rapporteurs: M. Andres HERKEL, Estonie, Groupe du Parti populaire européen et M. Tony LLOYD, Royaume-Uni, Groupe socialiste

### *Résumé*

Le rapport reconnaît les efforts entrepris par l'Azerbaïdjan dans un certain nombre de domaines, tels que : la coopération continue avec la Commission de Venise sur la révision du Code électoral et de la loi sur la liberté de réunion ; la création d'une Académie de justice, l'augmentation du nombre de juges et l'organisation d'examens de recrutement des nouveaux juges avec l'assistance du Conseil de l'Europe ; le récent pardon par décret présidentiel de onze prisonniers figurant sur les listes des membres d'ONG du Groupe d'action chargé de suivre la mise en œuvre de la Résolution 1457 (2005) sur les prisonniers politiques en Azerbaïdjan ; le Plan d'action national sur les droits de l'homme qui a été récemment adopté, ainsi que la position constructive du Président d'Azerbaïdjan vers la recherche d'une solution au conflit du Haut-Karabakh.

En même temps, le rapport souligne des domaines de préoccupation et insiste sur la nécessité d'établir un dialogue entre la majorité au pouvoir et l'opposition, tant au parlement qu'en dehors ; de renforcer davantage le rôle du parlement vis-à-vis de l'exécutif et améliorer l'équilibre de pouvoirs ; de renforcer les effectifs et la qualité de services des avocats de la défense ; d'encourager le Groupe d'action à poursuivre ses travaux et à faire en sorte qu'il produise de résultats concrets ; d'améliorer le climat général pour les médias indépendants en Azerbaïdjan qui s'est malheureusement détérioré durant les derniers mois, et de trouver une solution définitive au problème de licence de la chaîne de TV indépendante ANS sans plus attendre ; de mettre fin à la torture et aux mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre public, ainsi qu'au sein de l'armée, et de mettre en œuvre les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT).

La commission de suivi attache une importance particulière aux prochaines élections présidentielles de 2008 qui devraient être les premières de l'histoire du pays à respecter pleinement les normes internationales pour des élections libres et équitables. Le rapport recommande à l'Assemblée de poursuivre son exercice de suivi du respect des obligations et engagements de l'Azerbaïdjan

## A. **Projet de résolution**

1. L'Azerbaïdjan a adhéré au Conseil de l'Europe le 25 janvier 2001 et a été soumis depuis lors, à la procédure de suivi de l'Assemblée parlementaire, qui a mené à l'adoption des Résolutions 1305 (2002), 1358 (2004), 1398 (2004) et 1456 (2005).

2. De plus, dans sa Résolution 1505 (2006) relative à la mise en œuvre de la Résolution 1480 (2006) sur la contestation des pouvoirs de la délégation parlementaire d'Azerbaïdjan, adoptée en juin 2006, l'Assemblée a chargé sa commission de suivi de continuer de suivre de près les développements dans le pays et de lui présenter, lors de sa partie de session du printemps 2007, un rapport sur les progrès de l'Azerbaïdjan dans le respect de ses obligations et engagements, y compris ceux relatifs à la réforme électorale.

3. Le lendemain des élections de novembre 2005 a été marqué par un nouvel affaiblissement de l'opposition, tant au parlement qu'en dehors, et par un intérêt limité du grand public pour la vie politique du pays. En dépit de l'appel de l'Assemblée, un certain nombre des membres de l'opposition ont refusé d'occuper leurs sièges au parlement ou ont boycotté les nouvelles élections partielles de mai 2006. Les scissions ultérieures de l'opposition ont encore affaibli sa position. Il est urgent d'établir un dialogue entre la majorité au pouvoir et l'opposition, tant au parlement qu'en dehors, si l'on veut que le climat politique du pays s'améliore.

4. Située à la croisée des chemins entre l'Europe et l'Asie et jouissant d'une économie en plein essor, l'Azerbaïdjan est en train de devenir un des grands acteurs stratégiques dans la région. Le pays détient le record mondial de la croissance économique, néanmoins 25 % de la population vit toujours dans la pauvreté. La corruption sans cesse grandissante risque de mettre en péril le développement économique.

5. S'agissant de l'intégration européenne, un plan d'action a été signé le 14 novembre 2006 avec l'Union européenne, dans le cadre de la Politique européenne de voisinage. L'Assemblée salue le fait que le plan d'action fasse référence aux engagements internationaux, y compris envers le Conseil de l'Europe, en matière de démocratie, de primauté du droit et de droits de l'homme.

6. Concernant les obligations et engagements de l'Azerbaïdjan dans le domaine de la démocratie:

6.1. L'Assemblée note que depuis l'adhésion au Conseil de l'Europe, le parlement de l'Azerbaïdjan a étendu son rôle de forum pour le débat politique et de moteur des réformes démocratiques. Néanmoins, il reste beaucoup à faire pour renforcer le contrôle parlementaire sur l'exécutif et améliorer l'équilibre des pouvoirs dans un état gouverné par un système présidentiel fort. C'est pourquoi, l'Assemblée invite les autorités de l'Azerbaïdjan à examiner en temps voulu la possibilité d'une révision de la Constitution pour améliorer l'équilibre des pouvoirs et renforcer le rôle du parlement, avec l'assistance de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe;

6.2. L'Assemblée souhaite que les travaux des commissions parlementaires soient développés. Les questions importantes, telles que celles liées au respect des engagements souscrits lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe, devraient être réglées par la législation élaborée et discutée au sein du Parlement et de ses commissions plutôt que par décret présidentiel;

6.3. L'Assemblée note qu'à présent, les formations politiques doivent disposer d'un poids relatif d'au moins 20% pour constituer un groupe parlementaire. Il invite de ce fait le Parlement de l'Azerbaïdjan à envisager une réduction significative de ce pourcentage par une révision de son règlement interne, au besoin avec l'assistance du Conseil de l'Europe ou dans le cadre du programme de coopération interparlementaire de l'Assemblée;

6.4. notant que depuis l'adhésion au Conseil de l'Europe, aucun scrutin organisé en Azerbaïdjan n'a été jugé pleinement libre et équitable, l'Assemblée attache une importance particulière aux prochaines élections présidentielles de 2008;

6.5. L'Assemblée se félicite de la coopération continue avec la Commission de Venise sur la révision du Code électoral. Elle réitère qu'il est primordial, pour que les prochaines élections

présidentielles soient parfaitement conformes aux normes européennes d'élections démocratiques, d'amender le Code électoral au delà des améliorations techniques, afin de permettre une administration électorale jouissant de la confiance de l'électorat et de toutes les parties prenantes au scrutin et une procédure plus efficace de traitement des plaintes et recours en matière électorale. La composition de la Commission électorale centrale devrait également être complétée sans délai;

6.6. notant qu'après les élections de novembre 2005, peu de procédures pénales ont été engagées pour des violations de la législation électorale et qu'elles n'ont abouti qu'à l'emprisonnement d'une seule personne et à la démission de certaines autres, l'Assemblée insiste sur la nécessité d'engager des actions plus résolues pour décourager des violations futures. Elle exhorte les autorités azéries à dire clairement, au plus haut niveau politique, que la fraude électorale ne sera pas tolérée au cours des prochaines élections présidentielles.

6.7. S'agissant de l'autonomie locale, l'Assemblée:

6.7.1. salue la création récente en Azerbaïdjan de trois associations municipales (pour les grandes villes, les bourgades rurales et les villages) et les encourage à travailler de concert;

6.7.2. invite instamment les autorités azéries à mettre en œuvre les recommandations émises par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe afin que la législation pertinente et sa mise en œuvre soient totalement en conformité avec la Constitution et la Charte européenne de l'autonomie locale. En particulier, les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour confier aux municipalités une part substantielle des affaires publiques, en garantissant que suffisamment de moyens sont prévus pour leur mise en œuvre et, en ce qui concerne le statut de Bakou et d'autres grandes villes, en constituant un conseil municipal élu directement par les citoyens pour gérer une administration publique locale active à l'échelle de la ville entière.

7. S'agissant des obligations et engagements de l'Azerbaïdjan dans le domaine de la primauté du droit:

7.1. l'Assemblée a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de réformer et de former la magistrature azérie, d'éradiquer efficacement la corruption dans les rangs des juges et d'améliorer l'image actuellement négative de la magistrature. C'est pourquoi, elle salue les efforts entrepris par les autorités pour atteindre cet objectif en coopération avec le Conseil de l'Europe et appelle à une mise en œuvre effective des mesures adoptées;

7.2. l'Assemblée note en particulier que les décrets présidentiels promulgués en 2006 prévoient une augmentation du nombre des cours d'appel et des juges dans l'ensemble du pays ainsi que la création d'une Académie de justice chargée de la formation des professionnels de justice. L'Assemblée souligne qu'il est important de placer cette nouvelle institution sous l'autorité du Conseil judiciaire et juridique afin de garantir son indépendance vis-à-vis de l'exécutif. L'Assemblée relève également avec satisfaction que les examens de recrutement de nouveaux juges ont été organisés sur la base d'une procédure de sélection équitable et transparente, élaborée en coopération avec le Conseil de l'Europe;

7.3. l'Assemblée est préoccupée du faible nombre d'avocats de la défense en activité à l'heure actuelle dans le pays et notamment dans les régions. Elle note que l'instauration d'un barreau de défense fort est essentielle pour prévenir les abus des droits de l'homme et protéger les droits des prévenus;

7.4. tout en saluant l'organisation récente d'examens d'entrée au barreau, l'Assemblée invite instamment les autorités compétentes à réformer le système de sélection des avocats de la défense, à faire en sorte que leurs effectifs et la qualité de leurs services soient renforcés et à prendre les mesures appropriées pour inciter les jeunes juristes à rejoindre le barreau. Le Conseil de l'Europe pourrait proposer son assistance et notamment des formations;

7.5. l'Assemblée souligne que la création d'un corps de magistrats et d'un barreau d'avocats pénalistes indépendants et bien formés pourrait mettre fin aux allégations selon lesquelles des personnes sont condamnées au terme de procès ne respectant pas les garanties fondamentales d'un

procès équitable et dont les persécutions seraient incitées par des motifs politiques, ainsi qu'aux allégations persistantes de mauvais traitements au cours des investigations;

7.6. Dans sa Résolution 1457 (2005) sur le suivi de la Résolution 1359 (2004) sur les prisonniers politiques en Azerbaïdjan, adoptée en juin 2005, l'Assemblée:

7.6.1. a conclu qu'elle «ne saurait considérer la question des prisonniers politiques comme définitivement close» et a demandé aux autorités azerbaïdjanaises de prendre un certain nombre de mesures afin de trouver «une issue rapide et définitive à la question des prisonniers politiques et prisonniers politiques présumés».

7.6.2. s'est félicitée de la création d'un Groupe d'action rassemblant des représentants des autorités et des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme en vue d'adopter «une position unique»; les représentants des autorités se sont en particulier engagés «à exploiter toutes les voies légales possibles (amnistie, procès en révision devant les tribunaux de plus haute instance, libération conditionnelle, libération pour motif de santé, grâce) afin de résoudre ce problème» et ont convenu de travailler sur la base de deux listes évoquées dans la Résolution 1457 (2005);

7.7. L'Assemblée note que le Groupe d'action, porteur de tant d'espoirs en juin 2005, est resté inactif pendant plus d'un an et qu'il ne s'est réuni qu'à l'occasion des visites des rapporteurs. En outre:

7.7.1. aucune mesure concrète n'a été entreprise quant à la proposition d'adoption d'une loi d'amnistie par le Parlement;

7.7.2. sur les 11 recours déposés devant la Cour suprême par des personnes mentionnées sur les listes du Groupe d'action et condamnées avant la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, huit ont été déclarés irrecevables pour des raisons de procédure; aucun réexamen du fond n'a eu lieu depuis, empêchant ainsi les intéressés de déposer une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme;

7.7.3. la législation sur la libération conditionnelle n'a pas été appliquée dans tous les cas requis;

7.7.4. le décret de grâce présidentielle d'octobre 2006 a conduit à la libération de deux journalistes mais ne concernait que deux personnes mentionnées sur les listes du Groupe d'action;

7.8. saluant la relance des travaux du Groupe d'action depuis novembre 2006 et la tenue de trois réunions au cours des cinq derniers mois, l'Assemblée exhorte le groupe à produire maintenant des résultats concrets et à faire la preuve de son efficacité.

7.9. a cet égard, l'Assemblée salue comme une avancée importante le décret présidentiel du 19 mars 2007 qui a conduit à la grâce de onze personnes figurant sur les listes des membres d'ONG du Groupe d'action. Dix personnes ont ainsi été libérées et la onzième a vu sa peine réduite, sa condamnation à la réclusion à perpétuité étant commuée en une peine d'emprisonnement de 25 ans. Par ailleurs, la condamnation avec sursis de l'un des responsables du mouvement de jeunesse *Yeni Fikir*, M. Said Nuri, a été annulée. L'Assemblée fonde l'espoir que ce décret encouragera le Groupe d'action à poursuivre ses travaux et à produire d'autres résultats. Désormais, le Groupe d'action devrait en priorité:

7.9.1. mettre à jour les listes de juin 2005, indiquant le nombre d'affaires résolues depuis lors et comment seront réglés les dossiers en souffrance;

7.9.2. établir quelles affaires doivent encore être examinées, y compris pour raisons humanitaires;

7.9.3. réexaminer le sort des individus toujours détenus qui sont des parents, des employés ou de simples connaissances de personnes libérées ou graciées entre-temps;

7.9.4. étudier les propositions d'extension de son mandat pour y inclure le suivi des procès et inviter des représentants du pouvoir judiciaire à faire partie du Groupe.

7.10. l'Assemblée attire tout particulièrement l'attention sur les affaires de: M. Natiq Efendiyev, considéré comme prisonnier politique par des experts indépendants du Secrétaire Général, relâché par la suite sur décret de grâce présidentielle en mars 2005 puis arrêté à nouveau quelques semaines avant les élections législatives, le 15 octobre 2005; M. Rasim Alekperov, un homme âgé considéré comme un héros national et souffrant de graves problèmes de santé.

7.11. concernant les peines d'emprisonnement prononcées contre les deux autres responsables du mouvement de jeunesse *Yeni Fikir*, M. Ruslan Bashirli et M. Ramin Tagiyev, l'Assemblée espère que la Cour suprême examinera pleinement les prétendues violations du droit à un procès équitable au cours de la procédure devant les tribunaux de juridiction inférieure ainsi que les allégations de mauvais traitements lors de la garde à vue de M. Bashirli;

7.12. l'Assemblée compte sur l'ouverture, dans les plus brefs délais, du procès de l'ancien ministre du Développement économique, M. Farhad Aliyev, maintenu en détention provisoire depuis octobre 2005; elle espère que le tribunal examinera avec attention les allégations de violation de la procédure susceptibles d'être intervenues au cours de l'enquête; M. Farhad Aliyev devrait également avoir l'autorisation d'être soigné par les médecins de son choix, compte tenu de ses problèmes cardiaques;

7.13. l'Assemblée réitère que le Code pénal de l'Azerbaïdjan devrait être amendé conformément aux recommandations émises par les experts du Conseil de l'Europe en décembre 2005, en ce qui concerne notamment sa compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec les normes du Conseil de l'Europe en matière pénale;

7.14. concernant la lutte contre la corruption, en dépit des efforts louables déployés par les autorités et de l'assistance du Conseil de l'Europe, la corruption reste un problème majeur en Azerbaïdjan. Elle affecte toutes les couches de la société et menace le développement économique, social et politique du pays. L'Assemblée invite instamment les autorités de l'Azerbaïdjan à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), à améliorer en conséquence la législation nationale et à appliquer efficacement les mesures adoptées.

8. S'agissant des engagements et obligations de l'Azerbaïdjan dans le domaine des droits de l'homme:

8.1. En matière de liberté d'expression et des médias, l'Assemblée rappelle ses profondes préoccupations exprimées dans sa Résolution 1505 (2006), adoptée en juin 2006, à propos des incidents violents dirigés contre des journalistes. Malheureusement, loin de s'améliorer, le climat général pour les médias indépendants en Azerbaïdjan s'est encore détérioré:

8.1.1. en dépit du moratoire politique du Président sur la diffamation, institué en mars 2005, les poursuites civiles et pénales pour diffamation engagées contre les journalistes et la presse d'opposition par des fonctionnaires ont récemment augmenté, menant à l'intimidation et à l'autocensure;

8.1.2. M. Nijat Huseynov, correspondant du journal *Azadliq*, a été agressé le 25 décembre 2006, en plein jour; M. Einullah Fatullayev, rédacteur en chef de *Realni Azerbaijan* dont la parution a repris en décembre 2006 après deux mois d'interruption, a récemment reçu des menaces de mort;

8.1.3. le célèbre poète et journaliste satirique Sakit Zahidov a été condamné à trois ans de prison en octobre 2006. De l'avis d'organisations des droits de l'homme locales et internationales, cette sentence serait à caractère politique et aurait été prononcée sur la base de preuves non crédibles;

8.1.4. le 24 novembre 2006, *Azadliq*, le journal d'opposition le plus virulent, a été expulsé des locaux qu'il occupait gratuitement au centre de Bakou depuis 1992, suite à une décision

de justice considérant illégal l'accord avec le maire de l'époque de la ville de Bakou: des forces spéciales ont procédé à l'expulsion dans l'heure qui a suivi la décision;

8.1.5. le même jour (24 novembre 2006), la chaîne de TV indépendante la plus regardée d'Azerbaïdjan, ANS, a été réduite au silence suite à la décision du Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) de ne pas proroger sa licence d'émission en raison de violations de la législation pertinente; la chaîne a été autorisée à reprendre ses émissions trois semaines plus tard, dans l'attente du résultat d'un nouvel appel d'offre;

8.2. tout en saluant la libération de deux journalistes en octobre 2006 suite à un décret présidentiel, l'Assemblée exhorte les autorités azéries à envisager une réforme juridique, visant à dépenaliser la diffamation; les dispositions pertinentes du droit civil devraient également être révisées afin de garantir le respect du principe de proportionnalité; l'Assemblée encourage l'assistance du Conseil de l'Europe dans ce domaine et salue les efforts entrepris par l'OSCE ayant mené à l'élaboration d'un projet de loi sur la diffamation; elle encourage également les efforts visant à améliorer les normes professionnelles et la déontologie des journalistes en Azerbaïdjan et note que l'aide du Conseil de l'Europe pourrait être requise à cet effet;

8.3. l'Assemblée invite instamment les autorités azéries à dûment enquêter sur les agressions et les menaces dont sont victimes les journalistes; les auteurs doivent être retrouvés, jugés et punis;

8.4. l'Assemblée prend note que le journal *Azadliq* a repris ses activités au sein de la maison d'édition «Azerbaijan», également située au centre de Bakou, et espère que ces nouveaux locaux permettront au journal de fonctionner normalement;

8.5. sérieusement préoccupée par le problème de licence d'ANS TV et Radio non encore résolu, l'Assemblée insiste vivement pour qu'une solution définitive soit trouvée sans plus attendre; elle se félicite que la loi sur la radio et la télévision ait été soumise au Conseil de l'Europe pour analyse par ses experts, afin d'éviter toute situation similaire à l'avenir;

8.6. des violations de la liberté de réunion en Azerbaïdjan ont été rapportées à plusieurs reprises et fermement dénoncées par l'Assemblée, notamment dans la période qui a précédé ou suivi les élections, et plus récemment après les élections législatives de novembre 2005;

8.7. l'Assemblée prend note que deux manifestations ont été récemment organisées par l'opposition et aucun incident n'a été signalé ; elle salue le fait que les autorités azéries aient démontré une véritable volonté politique d'amender la loi de 1998 sur la liberté de réunion et requis l'assistance de la Commission de Venise; elle les exhorte d'amender maintenant cette loi conformément aux recommandations de cette dernière et de prendre les mesures appropriées pour assurer que la mise en œuvre de la législation concernée respecte les garanties de l'Article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme; il convient de mettre un terme aux violations de la liberté de réunion et au recours excessif à la force par les autorités de police; les actions de formation continue menées à cet égard sont particulièrement appréciées;

8.8. les conditions pénitentiaires restent dures en Azerbaïdjan en dépit des améliorations constantes des infrastructures; la situation dans la prison de Gobustan soulève des préoccupations particulières au vu du nombre de décès et de suicides de détenus;

8.9. l'Assemblée exhorte les autorités à examiner au cas par cas les condamnations à perpétuité consécutives à l'abolition de la peine de mort et à autoriser les personnes concernées à bénéficier d'une application rétroactive des dispositions plus favorables de la législation pénale adoptée en 2000;

8.10. l'Assemblée salue l'ambitieux programme de réforme des prisons actuellement en cours avec l'assistance du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne; elle se réjouit également du fait que l'accès aux prisons ait été accordé au Médiateur, aux ONG locales et internationales et aux défenseurs des droits de l'homme;

8.11. néanmoins, des allégations persistantes de torture et de mauvais traitements perpétrés principalement par des agents des forces de l'ordre au cours de la garde à vue ou de l'enquête

préliminaire, ainsi qu'au sein de l'armée, nuisent à l'image du pays tant qu'elles ne font pas l'objet d'une enquête sérieuse et de sanctions; ces problèmes ont récemment été mis en lumière dans l'arrêt du 11 janvier 2007 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Mammadov (Jalaloglu) c. Azerbaïdjan*;

8.12. l'Assemblée invite instamment les autorités azéries à agir énergiquement pour prouver qu'elles ne tolèrent pas la torture ou les mauvais traitements au sein des institutions publiques et de l'armée et à mettre un terme au fort sentiment d'impunité; la formation continue des membres de la police et du personnel pénitentiaire, avec l'assistance du Conseil de l'Europe, devrait davantage être encouragée;

8.13. l'Assemblée exhorte les autorités azéries à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) et à autoriser la publication des rapports du CPT sur ses visites de 2004 et 2005 dans le pays;

8.14. l'Assemblée salue le démarrage des travaux, avec l'assistance des experts du Conseil de l'Europe, sur le projet de loi sur le service civil en remplacement du service militaire; elle invite les autorités de l'Azerbaïdjan à prendre en compte les recommandations des experts et à adopter la loi sans plus attendre, conformément à leur engagement souscrit lors de l'adhésion;

8.15. l'Azerbaïdjan est la patrie de nombreuses minorités nationales cohabitant pacifiquement depuis des siècles. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a loué les efforts de l'Azerbaïdjan pour élargir le champ d'application personnel de la convention-cadre à de nombreuses minorités nationales, tout en énumérant un certain nombre de lacunes dans la législation pertinente;

8.16. l'Assemblée exhorte les autorités à mettre en œuvre les recommandations du Comité consultatif et notamment à adopter la Loi sur les minorités nationales conformément à leur engagement pris lors de l'adhésion; elle les invite également à ratifier dès que possible la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, notant que l'Azerbaïdjan s'y est engagée dans un délai d'un an après son adhésion au Conseil de l'Europe;

8.17. l'Assemblée exhorte les autorités azéries à mettre en œuvre:

8.17.1. la Résolution 1497 (2006) de l'Assemblée sur les réfugiés et personnes déplacées en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie, adoptée en avril 2006;

8.17.2. la Résolution 1544 (2007) sur la situation des femmes dans le Caucase du Sud, adoptée par la Commission permanente au nom de l'Assemblée en mars 2007, s'agissant notamment de: la participation des femmes à la vie publique et politique, la non discrimination en matière d'emploi, la santé des femmes et les violences dont elles sont victimes, en particulier les violences domestiques, la traite des êtres humains, la situation des femmes réfugiées et déplacées ainsi que celle des femmes en prison.

8.18. l'Assemblée salue le Plan national d'action sur la protection des droits de l'homme en République d'Azerbaïdjan, adopté le 28 décembre 2006 par décret présidentiel; tous les secteurs des autorités publiques, mais également les ONG locales, sont censés contribuer à la mise en œuvre de ce plan d'action;

9. S'agissant du conflit du Nagorno-Karabakh:

9.1. l'Assemblée se réfère à sa Résolution 1416 (2005) dans laquelle elle a constaté que des parties importantes du territoire azerbaïdjanais demeuraient occupées par des forces arméniennes et regrette qu'en dépit de la poursuite du dialogue à niveau entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, ce conflit, à l'origine de plus de quatre mille personnes disparues et de près de 760.000 personnes déplacées du côté de l'Azerbaïdjan, n'ait toujours pas trouvé de solution;

9.2. l'Assemblée rappelle sa crainte, exprimée dans sa Résolution 1416 (2005), que les opérations militaires et les affrontements ethniques généralisés qui les ont précédées n'aient abouti à des expulsions ethniques massives et à la création de zones monoethniques, faisant resurgir le terrible

concept de purification ethnique. C'est pourquoi, elle exhorte les parties à redoubler d'efforts pour rétablir la paix et l'harmonie entre les deux communautés de la région du Nagorno-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan;

9.3. répétant qu'il est de l'intérêt des deux parties de mettre fin à ce conflit au plus tôt, sans recourir à la force, conformément à leur engagement pris lors de l'adhésion, l'Assemblée les invite, en dépit de leur ordre du jour politique national, à maintenir l'impulsion donnée aux négociations à la fin de l'année passée et à s'abstenir de tout délai injustifié, prorogation ou report intentionnel de l'accord convenu;

9.4. l'Assemblée invite les autorités azéries à préparer la population à accepter les mesures actuellement en cours de négociation. Dans ce contexte, elle salue et encourage la poursuite des contacts qui ont récemment été établis entre des groupes de la société civile azérie et arménienne;

9.5. l'Assemblée espère que la Commission ad hoc du Bureau chargée de la mise en œuvre de la Résolution 1416 (2005) sur le conflit de la région du Nagorno-Karabakh, traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE, sera prochainement en mesure de se rendre dans les deux pays, y compris dans la région du Nagorno-Karabakh, afin de faciliter l'instauration d'un climat positif, tout en s'abstenant d'interférer dans le processus de négociation.

10. l'Assemblée décide de poursuivre son exercice de suivi du respect des obligations et engagements. Elle attache une importance particulière aux prochaines élections présidentielles de 2008 qui devraient être les premières de l'histoire du pays à respecter pleinement les normes internationales pour des élections libres et équitables.



## **B. Exposé des motifs par MM. Herkel et Lloyd, co-rapporteurs**

### **Sommaire**

#### **1. Introduction**

- 1.1. Procédure de suivi
- 1.2. Contexte politique, économique et international

#### **2. Signature et ratification des conventions du Conseil de l'Europe**

#### **3. Respect des obligations et engagements**

- 3.1. Démocratie pluraliste
  - 3.1.1. *Séparation des pouvoirs*
  - 3.1.2. *Réforme électorale*
  - 3.1.3. *Réforme de l'autonomie locale*
- 3.2. Prééminence du droit
  - 3.2.1. *Réforme du système judiciaire et du barreau*
  - 3.2.2. *Lutte contre la corruption et le crime organisé*
  - 3.2.3. *Suivi de la question des prisonniers politiques présumés et préoccupations humanitaires*
- 3.3. Droits de l'homme
  - 3.3.1. *Plan d'action national sur les droits de l'homme*
  - 3.3.2. *Pluralisme des médias et liberté d'expression*
  - 3.3.3. *Liberté de réunion*
  - 3.3.4. *Réforme pénitentiaire, conditions de détention et allégations de mauvais traitements*
  - 3.3.5. *Service de remplacement et objecteurs de conscience*
  - 3.3.6. *Minorités*

#### **4. Conflit du Haut-Karabakh**

## 1. Introduction

### 1.1. Procédure de suivi

1. En adhérant au Conseil de l'Europe, le 25 janvier 2001, l'Azerbaïdjan a accepté les obligations qui, au titre de l'article 3 du Statut de l'Organisation, incombent à tous les Etats membres, ainsi qu'un certain nombre d'engagements spécifiques, définis dans l'avis n° 222 (2000) sur la demande d'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe.

2. En vertu de la Résolution 1115 (1997) et conformément au paragraphe 17 de l'avis n°221, la procédure de suivi a été entamée immédiatement après l'adhésion de l'Azerbaïdjan<sup>1</sup>.

3. La Commission de suivi a depuis lors présenté à l'Assemblée parlementaire de nombreux rapports sur les progrès réalisés par l'Azerbaïdjan dans le respect de ses obligations et engagements et notamment sur le fonctionnement de ses institutions démocratiques. Ils ont donné lieu à l'adoption par l'Assemblée des Résolutions: 1305 (2002), 1358 (2004), 1398 (2004) et 1456 (2005). Par ailleurs, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a soumis à l'Assemblée plusieurs rapports sur le respect d'un engagement spécifique, en l'occurrence celui de libérer ou de rejuger les prisonniers politiques présumés<sup>2</sup>. Les développements concernant le conflit du Haut-Karabakh ont été suivis par la Commission des questions politiques<sup>3</sup> et la Commission ad hoc du Bureau. La situation des réfugiés et personnes déplacées en Arménie, Azerbaïdjan et Georgie est décrite dans le Doc. 10835 qui a donné lieu à l'adoption par l'Assemblée de la Résolution 1497 (2006) en avril 2006. La situation des femmes dans le Caucase du Sud est, y compris en Azerbaïdjan, est décrite dans le Doc. 11178 qui a été discuté lors de la réunion de la Commission permanente en mars 2007 et qui a donné lieu à l'adoption de la Résolution 1544 (2007) et de la Recommandation 1790 (2007).

4. Depuis l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe en 2001, toutes les consultations électorales qui y ont été organisées ont manqué à un certain nombre de normes démocratiques. Cet échec a également été observé au cours des élections législatives de novembre 2005 et a conduit à la contestation des pouvoirs de la délégation de l'Azerbaïdjan lors de l'ouverture de la partie de session de janvier 2006 de l'Assemblée.

5. Dans sa Résolution 1480 (2006), adoptée en janvier 2006, l'Assemblée a néanmoins décidé de ratifier les pouvoirs de la délégation de l'Azerbaïdjan et d'examiner en juin 2006 s'il convient de les reconsidérer sur la base des progrès accomplis dans cinq domaines énumérés au paragraphe 9 de la Résolution 1480, et de la conduite des nouvelles élections législatives partielles en mai 2006. Une commission ad hoc du Bureau de l'Assemblée a observé les nouvelles élections de mai et une visite des rapporteurs dans le pays a été organisée deux semaines plus tard, du 25 au 28 mai 2006, afin de contrôler la situation au lendemain des élections<sup>4</sup>.

6. Après examen des développements intervenus depuis janvier 2006, l'Assemblée a estimé dans sa Résolution 1505 (2006), adoptée en juin 2006, qu'en dépit des progrès observés dans la conduite du scrutin du 13 mai 2006, la plupart des exigences mentionnées dans la Résolution 1480 n'ont pas été remplies.

7. Estimant que la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Azerbaïdjan demeure indispensable au développement de la démocratie, de la prééminence du droit et du respect des droits de l'homme dans ce pays, et que cette coopération doit se poursuivre dans la perspective de l'élection présidentielle de 2008, l'Assemblée a décidé de ne pas reconsidérer, à ce stade, les pouvoirs de la délégation parlementaire de l'Azerbaïdjan. Elle a chargé sa Commission de suivi de

---

<sup>1</sup> Le respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations et engagements est également suivi par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au travers de son Groupe de suivi (GT-SUIVI.AGO). Ce dernier a présenté son 7<sup>e</sup> rapport d'avancement en juillet 2006; voir doc. CM(2006)100 final, déclassifié lors de la 971<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (12 juillet 2006); voir également les décisions des Délégués dans CM/Del/Dec(2006)971/2.3.

<sup>2</sup> Voir Résolution 1272 (2002), Résolution 1359 (2004), Résolution 1398 (2004) et Résolution 1457 (2005).

<sup>3</sup> Voir Résolution 1416 (2005) et Recommandation 1690 (2005) sur le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE, adoptés par l'Assemblée en janvier 2005. Voir également Résolution 1525 (2006) sur l'établissement d'un Pacte de stabilité pour le Caucase du Sud, adoptée par la Commission permanente en novembre 2006.

<sup>4</sup> Voir doc. AS/Mon (2006) 20, confidentiel.

continuer de suivre de près les développements dans le pays et de lui présenter, lors de sa partie de session du printemps 2007, un rapport sur les progrès de l'Azerbaïdjan dans le respect de ses obligations et engagements, y compris ceux relatifs à la réforme électorale.

8. C'est dans ce contexte que nous nous sommes rendus en Azerbaïdjan du 30 octobre au 2 novembre 2006. Nous tenons à remercier le Parlement azéri et en particulier le Président de la délégation de l'Azerbaïdjan à l'Assemblée, M. Samad Seyidov, et son secrétariat, pour l'excellente organisation de notre visite, qui nous a permis des échanges de vues francs et ouverts même au plus haut niveau. Nous avons été particulièrement heureux de pouvoir, pour la première fois, rencontrer des étudiants de l'Université des langues et discuter avec eux de leurs préoccupations. Notre visite a également inclus un déplacement dans la région de Quba, au nord du pays. Il nous a permis de rencontrer des représentants des minorités nationales et de prendre la mesure de la diversité multiculturelle du pays. Nous sommes reconnaissants au Gouverneur de son hospitalité et de son efficacité dans l'organisation du programme dans cette région.

9. Nous adressons des remerciements tout particuliers à M. Denis Bribosia, Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en Azerbaïdjan, pour son aide active dans l'organisation de nombreuses réunions avec la société civile, les partis politiques, les représentants des médias et les organisations internationales. Il a également accueilli en notre présence une réunion de la «Task Force entre les organisations de protection des droits de l'homme et les autorités de l'Etat».

10. Enfin, nous tenons à remercier M. Vasily Istratov, l'Ambassadeur de la Fédération de Russie, pour avoir organisé une très fructueuse réunion d'information avec les Ambassadeurs des Etats membres du Conseil de l'Europe tout au début de notre mission.

11. Le large éventail de réunions auxquelles nous avons participé en Azerbaïdjan nous a permis de recueillir beaucoup d'informations sur les engagements et obligations du pays envers le Conseil de l'Europe. Nous avons insisté sur la nécessité d'entretenir un dialogue permanent avec nos collègues azéris, fondé sur la confiance et le respect mutuels, dans la mesure surtout où il s'agissait pour l'un d'entre nous (Tony Lloyd) de la première mission de suivi en Azerbaïdjan. Depuis lors, nous sommes restés en contact régulier avec le Président de la délégation, M. Seyidov, et avons reçu des informations sur les développements les plus récents, notamment quant à la situation des médias (voir également ci-dessous).

12. Nous avons fait le bilan des principales observations de notre mission et des événements nouveaux qui se sont produits depuis l'avant-projet de rapport adopté par la Commission le 13 décembre 2006 et transmis à la délégation parlementaire azérie pour commentaires et clarifications dans un délai de trois mois (doc. AS/Mon (2006) 36).

13. Nous remercions la délégation, et en particulier son président, M. Seyidov, de nous avoir transmis ses commentaires le 27 février 2007<sup>5</sup>, c'est-à-dire avant l'expiration du délai maximal de trois mois, ce qui nous a permis de réviser notre rapport et de le présenter à la Commission de suivi en temps voulu pour adoption à sa réunion du 28 mars, en vue d'un débat à l'Assemblée au cours de la partie de session d'avril 2007.

## **1.2. Contexte politique, économique et international**

14. L'Assemblée a suivi de près les développements politiques en Azerbaïdjan depuis les élections législatives de novembre 2005. La période qui a suivi les élections a été marquée par un nouvel affaiblissement de l'opposition, tant au Parlement qu'en-dehors, et par un intérêt limité du grand public pour la vie politique du pays. Après une campagne électorale longue et tendue en 2005, la population paraît lassée de la confrontation politique et semble avoir perdu tout intérêt pour le processus politique. Ce climat pourrait expliquer le peu de visibilité de la campagne électorale pour les nouvelles élections législatives partielles de mai 2006 et la faible participation aux nouvelles élections locales d'octobre 2006. En même temps, un nombre croissant d'hommes d'affaires a pris place au Parlement avec la ferme volonté de cumuler pouvoir économique et pouvoir politique. Les prochaines élections présidentielles prévues en 2008 ne suscitent aucun débat politique, aucun

---

<sup>5</sup> Voir doc. AS/Mon (2007) 07.

candidat n'étant apparemment prêt, du moins au stade actuel, à défier le Président en exercice, Ilham Aliyev.

15. En dépit de l'appel de l'Assemblée, la plupart des membres de la principale coalition d'opposition Azadliq élus lors du scrutin de novembre 2005 ont refusé d'occuper leurs sièges au Parlement et ont boycotté les nouvelles élections partielles de mai 2006, arguant de leur défiance envers le processus électoral. Ce fut par exemple le cas de Mme Lala Shovket, chef du Parti libéral de l'opposition. Après l'invalidation de son élection de novembre 2005, M. Ali Kerimli, chef du Front populaire, parti d'opposition, n'a pas participé au scrutin partiel de mai<sup>6</sup>.

16. La décision des parlementaires du parti Musavat, qui fait également partie de la coalition Azadliq, d'occuper leurs sièges et de participer aux nouvelles élections de mai a entraîné une scission au sein du principal groupe d'opposition et le départ du Musavat. Qui plus est, le Musavat a perdu son pari, aucun de ses candidats n'ayant été élu lors du scrutin de mai.

17. Une autre scission s'est produite récemment au sein de l'opposition: à la suite de conflits internes, le Parti démocratique d'Azerbaïdjan (ADP) a décidé en février de révoquer son chef, M. Rasul Guliyev. Selon le premier vice-président de l'ADP, M. Sardar Jalaloglu, le parti a renvoyé M. Guliyev pour abus de pouvoir ayant entraîné une division et un désaccord au sein du parti et non-respect des règles du parti. M. Rasul Guliyev, qui est sous mandat d'arrêt en Azerbaïdjan, vit en exil à New York<sup>7</sup>. Faisant suite à cette décision, le groupe Azadliq a annoncé début mars la suspension de sa coopération avec l'ADP. Le 12 mars, l'ADP a décidé de quitter le groupe Azadliq.

18. Après les nouvelles élections de mai 2006, la composition du Parlement n'est pas très différente de ce qu'elle était dans le passé: sur un total de 125 sièges, le parti au pouvoir YAP en occupe 62, les indépendants 44 et le Musavat – considéré comme le seul véritable parti d'opposition actuellement représenté au Parlement – ne dispose que de 5 députés. Les 14 autres sièges sont répartis entre de très petits partis d'opposition, chacun n'ayant qu'un, deux ou trois députés. L'opposition n'a donc pratiquement aucune chance de jouer un rôle significatif au Parlement. S'agissant de l'opposition qui se trouve en dehors du Parlement, ses membres estiment qu'aucune place ne leur est laissée pour continuer d'exister et de jouer un rôle sérieux dans la vie politique du pays.

19. Le 24 novembre 2006, l'expulsion du Front populaire des locaux qu'il occupait au centre de Bakou, simultanément à celle du principal journal d'opposition – Azadliq – installé dans le même bâtiment (en même temps que celle d'autres organes des médias) n'a fait que renforcer le sentiment de l'opposition d'être victime d'une «attaque en règle» – et ce en dépit de l'absence de tout argument juridique ou technique susceptible d'expliquer les mesures prises. Si elle a soulevé des préoccupations du point de vue de la liberté des médias, la fermeture, le jour même, de la chaîne de télévision indépendante la plus regardée du pays – ANS – a également affecté le contexte politique général du pays et porté atteinte à son image internationale d'Etat européen démocratique respectueux de la primauté du droit et des droits de l'homme<sup>8</sup>. En témoignent les réactions des défenseurs des droits de l'homme et de la communauté internationale face à ces événements. S'il est compréhensible que les autorités, y compris au plus haut niveau, ne désirent pas politiser ces événements et souhaitent leur traitement dans le cadre de la loi, leur accumulation ne fait que renforcer la perception du caractère politique.

---

<sup>6</sup> Pour des raisons qui nous ont échappé, M. Kerimli s'est vu refuser un passeport et ne peut se rendre à l'étranger. Suite à notre demande de précisions sur cette question, les autorités azériennes nous ont informés que le ministre de l'Intérieur n'a jamais refusé officiellement de délivrer un passeport à M. Ali Kerimli. Le tribunal de première instance qui a examiné le cas de M. Kerimli a rejeté la demande au motif qu'il n'avait pas fourni à la Cour suffisamment de preuves du comportement prétendument illégal du ministère de l'Intérieur. Nous ne comprenons toujours pas pourquoi M. Kerimli ne possède pas de passeport et demandons à nouveau qu'il soit bientôt en mesure d'en recevoir un, en particulier si le ministère de l'Intérieur n'a pas refusé de lui en délivrer un.

<sup>7</sup> M. Rasul Guliyev a provoqué beaucoup d'agitation, et ses partisans ont été arrêtés et jugés à Bakou avant les élections législatives de 2005, après sa tentative infructueuse d'atterrir à l'aéroport de Bakou pour participer aux élections.

<sup>8</sup> Voir ci-dessous section 3.3.2. pour de plus amples détails sur les actions entreprises, les explications fournies par les autorités et d'autres préoccupations liées à la liberté d'expression et les médias.

20. Fait positif, un jour avant la publication de notre avant-projet de rapport, ANS a été autorisée à rediffuser, et ce à compter du 12 décembre 2006, dans l'attente du résultat d'un nouvel appel d'offres prévu début février. Nous avons accueilli avec satisfaction cette évolution, qui a été présentée comme le résultat de la bonne volonté du Président et de plusieurs appels de la société et de défenseurs des droits de l'homme, mais attendons toujours une solution définitive concernant le problème de la licence d'ANS<sup>9</sup>.

21. En ce qui concerne l'intégration européenne, l'Union européenne et l'Azerbaïdjan ont adopté, le 14 novembre 2006, un Plan d'action dans le cadre de la Politique européenne de voisinage (PEV)<sup>10</sup>. L'objectif de la PEV est de renforcer les relations et de promouvoir l'intégration progressive des trois pays du Caucase du Sud, en leur ouvrant notamment l'accès au marché interne de l'UE. Les négociations relatives aux plans d'action avaient été engagées fin 2005 avec chacun des pays. Chaque plan est adapté aux besoins spécifiques du pays partenaire.

22. Le Plan d'action constitue un instrument de coopération économique et politique de large portée, permettant d'avancer sur la voie du respect des obligations et engagements stipulés dans l'accord de partenariat et de coopération. L'Union européenne attend en particulier davantage d'efforts pour renforcer les structures démocratiques, la primauté du droit, notamment la réforme du système judiciaire, et développer la lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux engagements internationaux du pays (Conseil de l'Europe, OSCE, ONU). La conduite d'un processus électoral loyal et transparent, répondant aux normes internationales, ainsi que la lutte contre le crime organisé, la traite des êtres humains, l'introduction illicite de migrants et le blanchiment de capitaux comptent au titre des politiques qu'il convient de poursuivre en priorité<sup>11</sup>.

23. Les Plans d'action dans le cadre de la PEV sont supposés donner un nouvel élan à la coopération régionale dans le Caucase du Sud et désamorcer divers conflits dans la région. Ainsi, l'un des domaines prioritaires auxquels devront s'attacher l'Azerbaïdjan et l'Arménie est la contribution à un règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh et l'intensification des efforts en matière de coopération régionale.

24. Le Président Ilham Aliyev nous a clairement indiqué que son choix et celui de son gouvernement en faveur de l'Europe était sans équivoque. S'agissant plus particulièrement du Conseil de l'Europe, il a réaffirmé que sans les valeurs de l'Organisation, en l'occurrence le respect de la démocratie, de la primauté du droit et des droits de l'homme, il ne pourrait y avoir aucun développement politique dans le pays; et sans réformes politiques, contrôle public et transparence accrue, la réussite économique serait également mise en péril.

25. Parallèlement, l'Azerbaïdjan, située à la croisée des chemins entre l'Europe et l'Asie et voisine de l'Iran, est manifestement en train de devenir un des grands partenaires stratégiques dans la région, notamment vis à vis des Etats Unis où le Président Ilham a été reçu par le Président Bush au printemps dernier. L'Azerbaïdjan entretient également des relations étroites avec la Géorgie, qu'elle fournit en gaz. En ce qui concerne la Russie, ses intérêts en Azerbaïdjan se sont développés après les récentes tensions avec la Géorgie. La Russie a également besoin de stabilité en Azerbaïdjan en tant que garantie vis-à-vis du Caucase du Nord. Malheureusement, nous avons été témoins de nombreuses allégations d'attitudes xénophobes de plus en plus marquées en Russie contre les Azéris qui y vivent.

26. L'Azerbaïdjan est membre fondateur du GUAM, avec la Géorgie, l'Ukraine et la Moldova. Le 23 mai 2006, à Kiev, les Etats membres du GUAM (Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan et Moldova) ont décidé de transformer ce groupement aux liens assez lâches en une nouvelle organisation régionale pour la démocratie et le développement économique. Trois documents fondamentaux ont été adoptés: le premier est la déclaration de Kiev portant création de la nouvelle organisation, le

<sup>9</sup> Voir ci-dessous section 3.3.2.

<sup>10</sup> Le même jour, des Plans d'action similaires ont été signés entre l'Union européenne et les deux autres pays du Caucase du Sud, l'Arménie et la Géorgie.

<sup>11</sup> La Commission européenne travaillera en étroite collaboration avec d'autres organisations comme le Conseil de l'Europe, l'OSCE, les organes de l'ONU concernés, et les institutions financières internationales pour suivre la mise en œuvre des objectifs fixés dans les Plans. Un premier examen de la mise en œuvre sera entrepris dans un délai de deux ans.

deuxième définit les règlements de la nouvelle entité, et le troisième est une déclaration de principes touchant le règlement des conflits, qui exprime un soutien sans ambiguïté à l'arrêt des tendances séparatistes dans les territoires respectifs des Etats concernés. Vingt autres documents très divers ont été adoptés aussi, notamment sur l'établissement de zones de libre échange.

27. S'agissant de la résolution du conflit du Haut-Karabakh, des développements louables sont intervenus en novembre 2006. Ce point reste la priorité absolue de la politique étrangère azérie; le conflit constitue également un problème humanitaire majeur impliquant près de 760 000 personnes déplacées et plus de 4 000 disparus. A la suite de la dernière réunion des deux Présidents à Minsk le 28 novembre 2006, il semble que les deux parties se soient rapprochées d'un accord sur les principes de base de la résolution du conflit<sup>12</sup>.

28. A côté de ce contexte politique et international, la situation économique en Azerbaïdjan est en plein essor: le pays détient le record mondial de la croissance économique. Elle a été de 26% en 2005, et de 34% pour les neuf premiers mois de l'année 2006. Le pétrole a commencé à s'écouler l'an dernier vers les marchés occidentaux par l'oléoduc BTC (Bakou-Tbilissi-Ceyhan), évitant ainsi l'Arménie, la Russie et l'Iran. Le 7 février 2007, un accord sur la voie ferrée Bakou-Tbilissi-Kars a été signé dans la ville de Tbilissi. Enfin, on parle de relier à ces nouvelles infrastructures les gisements pétrolifères kazakhs et les gisements de gaz turkmènes. Nous avons constaté d'importants chantiers de travaux publics (ponts autoroutiers, autoroutes, etc.) en cours dans la capitale.

29. L'inflation est cependant élevée<sup>13</sup> et les prix des appartements à Bakou et dans sa périphérie auraient doublé l'an dernier. Nous avons noté une grande inégalité de développement entre la capitale (3,5 millions de personnes pour un pays qui compte officiellement 8,5 millions d'habitants) et les régions. Le quart de la population vit encore dans la pauvreté. La croissance économique n'a fait que renforcer la corruption qui pourrait mettre en danger la forte croissance du pays et représenter une menace à son développement social et politique<sup>14</sup>.

30. Début janvier 2007, le gouvernement a décidé d'augmenter le prix des biens et services publics afin de rapprocher les prix de l'énergie de ceux du marché mondial. Le prix de l'électricité a triplé, celui de l'eau a doublé et celui du pétrole a augmenté d'environ 50%. Une telle augmentation dans un pays où le salaire moyen minimum ne s'élève qu'à 35 Euros a été vivement contestée par les chefs de l'opposition et les critiques. Suite à des protestations<sup>15</sup>, le salaire des employés des organismes de sécurité sociale, de l'éducation, des soins de santé, de la culture, des sciences et des instituts de recherche scientifique a été augmenté de 25% par décret présidentiel à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

31. Autres facteurs préoccupants: l'accroissement du nombre de personnes issues d'Azerbaïdjan qui demandent l'asile aux pays occidentaux et la grave pénurie de jeunes professionnels bien formés qui soient disposés à travailler pour un faible salaire dans des institutions gouvernementales au lieu de chercher un emploi bien rémunéré dans l'industrie pétrolière ou le secteur privé. Par ailleurs, la nécessité d'accroître la qualité de l'enseignement est l'un des principaux défis à relever pour l'avenir. Il existe un ensemble de réglementations sur l'accréditation des universités, promulguées par le ministère de l'Education conformément au processus de Bologne, mais leur mise en œuvre a à peine commencé, et uniquement à l'université d'Etat de Bakou pour l'instant.

---

<sup>12</sup> Voir la Déclaration ministérielle de l'OSCE du 5 décembre 2006 ainsi que la section 4 ci-dessous.

<sup>13</sup> Selon la Commission nationale de la statistique, pour les neuf premiers mois de 2006, l'inflation a tourné aux alentours de 8%. Selon les informations du Fonds monétaire international (FMI), le taux d'accroissement sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) est passé de 5,5% en décembre 2005 à 10,2% en août 2006.

<sup>14</sup> Voir aussi section 3.2.2 ci-dessous.

<sup>15</sup> Pour protester contre les augmentations de prix, le groupe d'opposition Azadliq a organisé une manifestation non autorisée le 26 janvier 2007, qui a conduit à l'arrestation de 19 personnes. Le 28 janvier et le 18 février 2007, le parti Musavat a organisé deux manifestations autorisées dans la périphérie de Bakou, lesquelles ont rassemblé plusieurs centaines de participants, mais sans incidents. Des incidents mineurs ont été rapportés dans le cadre d'autres actions de protestation menées à Bakou ou en dehors de la capitale. Voir aussi section 3.3.3 ci-dessous.

## 2. Signature et ratification des conventions du Conseil de l'Europe

32. En date du 1er mars 2007, l'Azerbaïdjan avait ratifié 49 conventions du Conseil de l'Europe sur un total de 200. Nous sommes heureux de noter que le 4 avril 2006 l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'Azerbaïdjan n'a ni signé ni ratifié le Protocole n° 13 à la CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

33. Selon les informations fournies par le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, en date du 9 novembre 2006, 316 dossiers contre l'Azerbaïdjan étaient en instance devant la Cour, 5 ont été déclarés recevables et 18 ont été communiqués. Le premier arrêt de la Cour sur le fond d'une affaire a été rendu public le 16 novembre 2006 dans l'affaire *Hajiyev c. Azerbaïdjan* (requête n° 5548/03). La Cour de Strasbourg a conclu à une violation de l'article 6 § 1 (procès équitable).

34. Le 11 janvier 2007, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Mammadov (Jalaloglu) c. Azerbaïdjan* (requête n° 34445/04). La Cour a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la CEDH à raison des sévices infligés au requérant en garde à vue et de l'absence d'une enquête effective au sujet des allégations de mauvais traitement formulées par le requérant. La Cour a également conclu à une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. M. Jalaloglu était le Secrétaire Général du Parti démocratique d'Azerbaïdjan (ADP). Il a été arrêté quelques jours après les élections présidentielles de 2003, accusé d'avoir «organisé des troubles publics» et «usé de violence à l'encontre d'agents de l'Etat» et a été condamné à trois ans d'emprisonnement. Il a été considéré comme un prisonnier politique par les experts indépendants nommés par le Secrétaire Général et a bénéficié d'une libération anticipée à la suite d'une grâce présidentielle. L'arrêt de la Cour de Strasbourg dans cette affaire est important car il ouvre la voie pour l'examen d'autres affaires similaires et montre que le système juridique national de l'Azerbaïdjan est soumis au contrôle ultime de la Cour de Strasbourg.

35. La seule convention évoquée dans l'avis n°222 (2000) que l'Azerbaïdjan a signée mais pas encore ratifiée est la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, bien que le pays se soit engagé à le faire dans un délai d'un an après son adhésion au Conseil de l'Europe. Nous avons appris que les autorités azéries estiment qu'il ne leur sera pas possible de ratifier la Charte dans un avenir proche. Elles ont avancé un manque de moyens pour financer toutes les mesures qui devraient être prises afin de mettre dûment en œuvre la Charte. Nous ne pouvons considérer cet argument comme satisfaisant et demandons instamment aux autorités azéries de réexaminer la question et d'honorer l'engagement qu'elles ont pris librement lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe.

## 3. Respect des obligations et engagements

### 3.1. Démocratie pluraliste

#### 3.1.1. Séparation des pouvoirs

36. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est engagé :

*« à poursuivre les réformes visant à renforcer l'indépendance du pouvoir législatif vis-à-vis de l'exécutif pour que le premier puisse exercer le droit d'interpellation des membres du gouvernement »* (avis n°222, para. 14, iii.c).

37. La Constitution de 1995, telle qu'amendée par le référendum du 24 août 2002, établit un régime présidentiel fort. Tous les précédents rapports de suivi ont souligné la nécessité de renforcer l'application dans la pratique du principe garanti par la Constitution de séparation des pouvoirs et notamment la nécessité de renforcer le rôle du Parlement vis à vis de l'exécutif.

38. Nous souhaitons rappeler qu'en vertu de l'Article 95, paragraphe 14 de la Constitution, le Milli Mejlis (Parlement) a, entre autres, «compétence» de «décider d'un vote de confiance au Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan». Afin de créer un mécanisme permettant au pouvoir législatif d'exercer le droit d'interpellation des membres du gouvernement conformément à l'un des engagements souscrits, une Loi constitutionnelle «sur les sauvegardes pour le vote de confiance du

Milli Mejlis envers le Gouvernement» a été adoptée en 2001 peu après l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe.

39. Néanmoins, comme l'a noté la Commission de Venise dans son avis sur cette question<sup>16</sup>, cette loi constitutionnelle n'introduisait pas de changements du système politique de l'Azerbaïdjan. Elle prévoyait «un mécanisme qui permettrait au Milli Mejlis d'exercer un certain contrôle sur l'exécutif, au moyen d'un vote de confiance 'prenant la forme d'une recommandation'». La Loi constitutionnelle définit le cadre du mécanisme. Cependant, selon la Commission de Venise, d'importants détails de procédure doivent encore être formulés, éventuellement dans le Règlement interne du Milli Mejlis.

40. Pour le reste, la Commission de Venise a clairement conclu que tout renforcement substantiel du contrôle parlementaire requerrait une révision de la Constitution par référendum. Le référendum organisé en août 2002 n'a pas introduit de renforcement du contrôle parlementaire.

41. En réponse à notre demande, la délégation parlementaire azérie nous a informés que le Règlement intérieur du Milli Mejlis contient une disposition spécifique (Article 21-1) concernant le compte rendu annuel du gouvernement sur ses activités, présenté devant le Milli Mejlis. Ce compte rendu doit intervenir lors de la cinquième séance de chaque session de printemps du Parlement. Selon la pratique établie, ces séances ne sont pas exclusivement consacrées à un compte rendu formel, mais sont l'occasion d'un vaste débat sur les activités du gouvernement, de réponses de ses membres aux questions des députés, et d'observations critiques et de recommandations adressées par ces derniers aux membres du gouvernement. En conclusion de ces débats, la question de confiance au gouvernement peut être soulevée<sup>17</sup>.

42. La délégation nous a également appris qu'aucune révision de la Constitution n'est actuellement envisagée pour renforcer le contrôle du Parlement sur l'exécutif.

43. Depuis son adhésion au Conseil de l'Europe en 2001 et le référendum de 2002, le Parlement a *de facto* progressivement étendu son rôle de forum pour le débat politique, d'instrument de promulgation de la législation et de moteur des réformes démocratiques. Il est pour nous de la plus haute importance que le rôle du Parlement vis-à-vis de l'exécutif soit renforcé davantage et nous encourageons pleinement toute initiative en ce sens. Nous invitons par conséquent les autorités azéries à étudier la possibilité d'une révision constitutionnelle qui permettrait de renforcer le contrôle du Parlement sur l'exécutif, en vue d'améliorer ultérieurement l'équilibre des pouvoirs dans le pays, par exemple après les élections présidentielles de 2008. La Commission de Venise pourrait les assister dans cette initiative.

44. Nous nous féliciterions également d'un élargissement des travaux des commissions parlementaires ainsi que de l'élaboration et la discussion au sein du Parlement et de ses commissions d'un nombre croissant de lois sur des questions aussi importantes que celles liées au respect des engagements souscrits lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe.

45. Une autre mesure concrète faciliterait la tenue d'un véritable débat démocratique au sein du Parlement et renforcerait ainsi le rôle de ce dernier: la réduction du pourcentage requis pour former un groupe parlementaire. A l'heure actuelle, les formations politiques doivent disposer d'un poids relatif d'au moins 20% pour constituer un groupe parlementaire. En d'autres termes, il faut au minimum 25 députés (sur un total de 125). Ce pourcentage est étonnamment élevé si l'on considère que dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, ce chiffre oscille entre 3 et 5%.

46. La délégation parlementaire azérie nous a expliqué dans ses commentaires qu'au sein du Parlement azéri, chaque député, quel que soit son parti d'affiliation, dispose et bénéficie sur un pied d'égalité des mêmes droits (par exemple: le droit d'initiative législative, le droit de soumettre toute question au Parlement pour examen, etc.) que ceux accordés aux groupes parlementaires dans

---

<sup>16</sup> Voir doc. CDL-INF(2001)26.

<sup>17</sup> Pendant le débat sur le compte rendu annuel du gouvernement au parlement, le 16 mars 2007, une dispute violente a éclaté entre deux parlementaires pour la première fois dans l'histoire du parlement azerbaïdjanais. A la suite de cet incident, l'immunité parlementaire de M. Hussein Abdullah a été levée et il a été inculpé pour «hooliganisme» et coups et blessures. Sa détention provisoire pour deux mois a été ordonnée par un tribunal le 20 mars 2007.



d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Néanmoins, la délégation a affirmé qu'elle pourrait revenir sur ce point.

47. Pour notre part, nous invitons nos collègues azéris à réduire le pourcentage requis pour former un groupe parlementaire, cette mesure pouvant contribuer à créer des groupes parlementaires organisés et donc améliorer la qualité des débats et renforcer le rôle du Parlement.

48. La délégation parlementaire de l'Azerbaïdjan auprès de l'Assemblée a indubitablement un rôle particulier à jouer pour faire avancer les initiatives visant à renforcer le rôle et les pouvoirs du Parlement. A cet égard, plus cette délégation sera pluraliste et plus elle sera représentative et efficace. Nous avons constaté avec regret dans notre avant-projet de rapport que le seul membre mentionné sur la liste de la délégation avec l'étiquette du parti Musavat – considéré comme la principale force d'opposition actuellement représentée au Parlement – n'est plus membre de ce parti et avons demandé des explications sur ce point très important.

49. Dans ses réponses, la délégation azérie qualifie ce problème d'«assez complexe». La délégation avance que Mme Aynur Guliyeva a participé au scrutin parlementaire de 2005 en tant que membre du parti Musavat. Elle ne sait pas avec précision ce qui est advenu après les élections. La délégation affirme que Mme Guliyeva continue de se considérer comme membre du parti Musavat, et qu'au sein du parti lui-même, les avis des membres divergent sur ce point. Par conséquent, bien qu'ils respectent l'opinion de la direction du parti Musavat, les membres de la délégation estiment toutefois qu'une décision prématurée sur cette question délicate manquerait de pertinence.

50. Entre temps, le chef du parti Musavat, M. Isa Gambar, et tous les députés du groupe Musavat (cinq pour l'instant) ont écrit au Président de l'Assemblée, M. van der Linden, se plaignant de la situation actuelle et demandant que les membres du parti Musavat soient représentés au sein de la délégation azérie auprès de l'Assemblée, à temps pour qu'ils puissent participer au débat sur l'Azerbaïdjan prévu pour la partie de session d'avril. M. van der Linden nous a transmis ces lettres, car il ne peut, en tant que Président de l'Assemblée, prendre une décision unilatérale sur cette question.

51. Nous sommes en contact avec le président de la délégation, M. Seyidov, et espérons pouvoir trouver une solution satisfaisante à cette question délicate, et ce avant le débat à l'Assemblée en avril. Nous devrions pouvoir faire rapport sur les résultats de nos efforts communs lors des débats au sein de la Commission.

### **3.1.2. Réforme électorale**

52. Dans sa Résolution 1505 (2006), adoptée en juin 2006 après les nouvelles élections de mai 2006, l'Assemblée a noté que la législation électorale n'avait pas été modifiée à temps pour les nouvelles élections dans le sens des recommandations formulées à plusieurs reprises par la Commission de Venise. Cependant, l'Assemblée se félicite que les autorités azerbaïdjanaises aient maintenant demandé l'assistance de la Commission de Venise pour la réforme du Code électoral du pays, même si cette démarche intervient tardivement. En particulier, l'Assemblée appelle les autorités d'Azerbaïdjan:

*« - à modifier les dispositions relatives à la composition des commissions électorales à tous les niveaux, afin que l'administration électorale jouisse de la confiance des électeurs et de toutes les parties prenantes au scrutin;*

*- à rendre plus efficace la procédure de traitement des plaintes et recours en matière électorale, avec l'aide de la Commission de Venise ».*

53. Des amendements au Code électoral ont été transmis en septembre 2006 par l'administration présidentielle à la Commission de Venise et ont été examinés par les experts<sup>18</sup>. Une réunion de travail entre les experts de la Commission de Venise et des représentants de l'administration

<sup>18</sup> Il est rappelé que depuis septembre 2003, plusieurs suggestions importantes sur la manière d'améliorer le Code électoral ont été émises par la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH dans six documents au total. Pour le plus récent document joint, voir l'avis final sur les amendements au Code électoral de la République d'Azerbaïdjan, doc. CDL-AD(2005)029, para. 6.

présidentielle d'Azerbaïdjan s'est déroulée à Strasbourg le 7 décembre 2006. Il a été convenu que de nouveaux projets d'amendements, tenant compte des discussions récentes à Strasbourg, seront présentés à la Commission de Venise et une réunion de travail sera organisée à ce propos en mars 2007.

54. Au cours de nos rencontres avec les autorités, y compris au plus haut niveau, nous avons insisté sur l'importance de la réforme électorale, condition essentielle pour que les élections présidentielles de 2008 se déroulent conformément aux normes du Conseil de l'Europe et aux engagements du pays. Nous nous félicitons de la coopération actuelle avec la Commission de Venise et soulignons qu'en dépit des améliorations techniques, il est primordial à nos yeux que cette coopération mène à une révision du Code électoral attendue de longue date en conformité avec les recommandations émises par l'Assemblée en juin 2006, en ce qui concerne notamment: la composition des commissions électorales à tous les niveaux, afin que l'administration électorale jouisse de la confiance des électeurs et de toutes les parties prenantes au scrutin; et une meilleure efficacité de la procédure de traitement des plaintes et recours en matière électorale. Un avis de la Commission de Venise (même provisoire) sur les questions abordées dans les nouveaux projets d'amendements faciliterait le débat de notre Assemblée en avril 2007.

55. Le Président du Parlement nous a informés qu'entre autres propositions actuellement à l'étude figurait la création de commissions électorales professionnelles. Les partis d'opposition demandent quant à eux depuis des années que l'opposition soit représentée à part égale avec le parti YAP au pouvoir, dans les commissions électorales à tous les niveaux.

56. Conformément au code électoral actuellement en vigueur, la Commission électorale centrale (CEC) est composée de 18 membres, dont six sont nommés par la majorité au pouvoir, six par les partis d'opposition représentés au Parlement et six par des députés indépendants.

57. Toutefois, lors de notre visite à Bakou, la CEC ne fonctionnait qu'avec 13 membres. Des candidats doivent être proposés par l'opposition pour quatre des sièges vacants et le cinquième par des députés indépendants en consultation avec l'opposition. Lorsque nous avons évoqué cette question avec le Président de la CEC et celui du Parlement, ils nous ont indiqué que la situation actuelle était due au fait que le parti Musavat n'avait proposé aucun membre, bien qu'il ait été invité à le faire. Le Président du parti Musavat nous a affirmé avoir demandé certaines garanties, sans toutefois obtenir de réponse du Président du Parlement.

58. Dans notre avant-projet de rapport, nous invitons instamment la Présidence du Parlement, la CEC et le parti Musavat à résoudre ce problème sans plus attendre pour permettre le fonctionnement normal de la CEC. Dans ses commentaires, la délégation azérie nous a informés que pour ne pas entraver davantage les travaux de la CEC, le Parlement a élu le 15 décembre 2006 trois membres supplémentaires, proposés par les autres partis d'opposition représentés au Parlement. L'un des deux sièges vacants était réservé au parti Musavat.

59. Nous demandons une nouvelle fois que ce problème soit résolu sans plus attendre afin que les deux sièges vacants de la CEC soient pourvus comme il se doit.

60. Il nous paraît extrêmement important que, pour assurer la conformité pleine et entière des élections présidentielles de 2008 avec les normes du Conseil de l'Europe, il convient, en plus de la révision du Code électoral, d'établir clairement que les violations de la législation électorale par les autorités locales ne seront pas tolérées et conduiront à des sanctions et à la traduction en justice des responsables. Il convient de noter que seules quelques procédures pénales ont été ouvertes après le scrutin de novembre 2005; elles ont donné lieu à l'emprisonnement d'une seule personne et à la révocation de plusieurs autres<sup>19</sup>Des actions plus résolues sont toutefois nécessaires pour produire un effet dissuasif. Nous exhortons les autorités azéries à faire passer un message clair, à temps pour les élections présidentielles de 2008 et au niveau politique le plus élevé, à savoir que la fraude électorale ne sera pas tolérée.

---

<sup>19</sup> Voir Doc. 10959 (2006) paragraphe 33.

### 3.1.3. Réforme de l'autonomie locale

61. Lors de son adhésion à l'Organisation, l'Azerbaïdjan s'est engagée à:

*« amender, avant la tenue des prochaines élections locales, la législation actuelle relative aux pouvoirs des autorités locales en vue d'accroître leurs compétences et leur autonomie, en tenant compte des recommandations formulées en la matière par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) » (avis n°222, paragraphe 14 iii. b)<sup>20</sup>*

62. Les experts du Conseil de l'Europe avaient déjà finalisé en 2003 un Plan d'action pour la réforme de l'autonomie locale. Il n'a toutefois pas encore été mis en œuvre.

63. Il convient de noter que les municipalités sont des institutions récentes des pouvoirs locaux en Azerbaïdjan: elles n'ont démarré leur activité en tant qu'organes élus qu'en 1999. La durée du mandat des municipalités est de cinq ans.

64. Chaque municipalité est administrée par un conseil élu directement dont la composition varie selon l'importance de la population: de 5 membres dans les municipalités de moins de 500 habitants à 19 membres dans les municipalités de 100 000 à 300 000 habitants. Des mesures spéciales existent pour la ville de Bakou qui est divisée en 11 arrondissements (entités décentralisées) de superficie et de population variées, et 48 municipalités («entités par délégation»).

65. Récemment, en étroite coopération avec le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux et l'Association norvégienne des pouvoirs locaux et régionaux, trois associations municipales (pour les grandes villes, les bourgades rurales et les villages) ont été créées en Azerbaïdjan. Actuellement, le Congrès et l'Association norvégienne soutiennent le travail en commun des trois associations et demandent avec insistance la mise en place d'un conseil de coordination ou d'un accord de coopération.

66. Parallèlement aux municipalités, les autorités exécutives locales sont nommées par le Président de la République pour exercer les pouvoirs du gouvernement central dans des organes décentralisés. En vertu de la Constitution, «les pouvoirs exécutifs locaux doivent être mis en œuvre par les chefs de l'exécutif». Ces derniers sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

67. Dans sa Recommandation 126 (2003) sur la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a souligné que des efforts complémentaires étaient indispensables pour que les dispositions législatives et leur mise en œuvre soient totalement en conformité avec la Constitution et la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment en facilitant la reconnaissance pleine et entière des pouvoirs et des responsabilités des pouvoirs locaux. Ceci suppose d'augmenter de façon progressive la capacité fiscale des municipalités, de définir des critères plus transparents et objectifs de distribution des fonds de l'État et de clarifier le cadre du contrôle administratif.

68. Par ailleurs, le Congrès a recommandé la mise en place d'un conseil municipal directement élu par les citoyens de la ville de Bakou (et autres grandes villes ne disposant pas d'un maire élu) et d'une administration publique locale agissant à l'échelle de la ville dans son ensemble. Le Congrès a également encouragé une plus large participation des citoyens et de la société civile aux questions d'intérêt public et au processus décisionnel au niveau local.

69. De nouvelles élections locales ont été organisées le 6 octobre 2006 dans 603 municipalités, y compris des circonscriptions nouvellement établies ou anciennes dont des sièges étaient vacants et les 141 municipalités dont les résultats de 2004 avaient été invalidés. Ce scrutin a été observé par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux. Il a été marqué par une participation faible (33,9%) et l'absence de campagne électorale dynamique.

<sup>20</sup> Voir notamment la Recommandation 126 (2003) sur la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan ainsi que la Recommandation 206 (2006).

70. Tout en louant les autorités pour les efforts déployés dans la conduite des élections locales sur un plan général conformément aux normes internationales, le Congrès a noté que des «irrégularités graves dans les bureaux de vote et des tentatives visant à influencer/intimider les votants hors des bureaux de vote ont encore été constatées, et que la plupart des bureaux de vote étaient difficiles d'accès, voire inaccessibles, pour les personnes handicapées ou les électeurs âgés».

71. Un développement positif nous a été rapporté par des représentants de la société civile, en l'occurrence l'invalidation, après un recours, des résultats dans trois municipalités pour violation de la législation électorale.

72. Dans sa Recommandation 206 (2006) sur la répétition des élections locales partielles en Azerbaïdjan (observées le 6 octobre 2006), le Congrès a noté que les municipalités d'Azerbaïdjan n'ont pas encore obtenu les responsabilités, le personnel qualifié et les ressources qui leur permettraient de jouer un rôle conséquent et d'accroître la confiance que leur témoignent les autorités centrales et la population. Par ailleurs, des éléments comme la faible participation électorale et l'absence d'une campagne électorale énergique, de l'avis du Congrès, indiquent que les autorités gouvernementales et les forces politiques ne donnent pas un degré de priorité très élevé à l'exercice de la démocratie locale et régionale dans la pratique.

73. Le Congrès a invité les autorités azéries à prendre toutes les mesures nécessaires pour confier aux municipalités une part substantielle des affaires publiques, en garantissant que suffisamment de moyens sont prévus pour leur mise en œuvre et, en ce qui concerne le statut de Bakou et d'autres grandes villes, en constituant un conseil municipal élu directement par les citoyens pour gérer une administration publique locale active à l'échelle de la ville entière.

74. Nous demandons aux autorités de mettre en œuvre les recommandations du Congrès.

### **3.2. Prééminence du droit**

#### ***3.2.1. Réforme du système judiciaire et du barreau***

75. La nécessité de réformer et de former la magistrature azérie, d'éradiquer effectivement la corruption dans les rangs des juges et d'améliorer l'image actuellement négative de la magistrature a été soulignée à maintes reprises par l'Assemblée et d'autres organisations internationales et non gouvernementales. Les autorités de l'Azerbaïdjan, y compris au plus haut niveau, reconnaissent ces problèmes, héritage de l'ère soviétique, et conviennent de la nécessité d'une réforme. Le Conseil de l'Europe a beaucoup investi dans cette entreprise et le ministère de la Justice est un partenaire proche et actif. C'est pourquoi nous nous félicitons des récents développements positifs dans la réforme du système judiciaire tout en étant pleinement conscients que le succès final dépendra de la mise en œuvre et que ce processus sera plus long.

76. Le Conseil juridique et judiciaire a été créé avec l'assistance du Conseil de l'Europe et se compose de représentants de la magistrature, du parquet, d'avocats de la défense et du ministère de la Justice.

77. A la suite de l'adoption d'une loi par le Parlement, en décembre 2005, un décret présidentiel sur l'organisation du système judiciaire a été promulgué en janvier 2006. Il prévoit la création de six Cours d'appel, chacune dotée d'une section pénale, civile et économique. Le nombre des tribunaux économiques sera porté de quatre à sept. De même, 17 nouveaux bâtiments ont été inaugurés pour des tribunaux.

78. Deux autres décrets présidentiels ont été signés, le 17 août 2006 sur le développement du système judiciaire en Azerbaïdjan et le 2 novembre 2006 sur le développement d'institutions judiciaires dans la République autonome de Nakhitchevan. Cela a entraîné une augmentation du nombre de juges dans le pays, de 320 à 476. L'un des décrets d'août 2006 prévoit, entre autres, la création d'une Académie de Justice en charge de la formation des professionnels de justice.

79. Du 11 au 16 décembre 2006, une réunion du groupe de travail conjoint Azerbaïdjan – Conseil de l'Europe s'est déroulée à Bakou pour examiner deux questions majeures: la poursuite de la réforme judiciaire et la création de l'Académie de Justice. Des recommandations appropriées,

fondées sur les conclusions de la réunion, ont été préparées et seront prises en compte lors de la création de cette Académie de Justice. Nous estimons qu'il importe que l'Académie de Justice, en tant qu'institution chargée de la formation des juges et des procureurs, soit placée sous l'autorité du Conseil juridique et judiciaire afin de garantir son indépendance du pouvoir exécutif.

80. Des examens ont été organisés au cours de l'été pour recruter de nouveaux juges. 55 candidats ont passé quatre séries d'examens selon une procédure de sélection élaborée en coopération avec le Conseil de l'Europe et qui, nous a-t-on rapporté, s'est avérée transparente et loyale. Ces 55 candidats ont maintenant achevé leur formation<sup>21</sup> et devraient être nommés juges au courant du premier semestre 2007.

81. Le 1<sup>er</sup> octobre, 700 candidats ont participé à un examen organisé par le Conseil juridique et judiciaire dans le cadre d'une nouvelle procédure de sélection des juges. 301 candidats ont passé une seconde épreuve écrite en décembre 2006, dont 188 avec succès.

82. Le nombre d'avocats est insuffisant en Azerbaïdjan: seuls 541 avocats sont membres du «Collège des avocats», dont la moitié seulement exerce effectivement<sup>22</sup>. Il existe en parallèle une centaine de cabinets juridiques privés regroupant chacun 5 à 20 avocats. Néanmoins, selon la législation, seuls les membres du Collège peuvent assurer la défense dans les affaires pénales.

83. Le manque d'avocats de la défense est encore plus criant dans les régions: Nakhitchevan par exemple (population de 300 000 habitants) ne compte que trois avocats dont deux vivent en réalité à Bakou. Rares sont les juristes spécialisés en droit pénal, car il est plus rentable de travailler pour des cabinets juridiques privés spécialisés en droit commercial et des sociétés, et en raison des difficultés à entrer au Collège.

84. Le décret présidentiel de janvier 2006 a annoncé une augmentation des effectifs des avocats et l'amélioration de l'aide juridique dans les régions. Ainsi, pour augmenter les effectifs des avocats, le Collège des avocats a organisé un examen du Barreau le 4 mars 2007. Par ailleurs, en application du décret présidentiel de novembre 2006, des examens du Barreau ont également été organisés dans la République autonome de Nakhitchevan, afin de renforcer le nombre d'avocats de la défense dans cette région. 441 candidats se sont inscrits aux examens du Barreau, dont 299 ont été retenus pour la deuxième épreuve. La Commission officielle d'admission des étudiants (SSAC) a apporté son soutien technique au barreau de l'Azerbaïdjan. Les examens ont été observés par les représentants des autorités, des ONG locales et d'organisations internationales, y compris le Conseil de l'Europe. Les observateurs internationaux ont remarqué que le nombre de candidats âgés de moins de 40 ans, ainsi que le nombre de candidates, étaient faibles. Il semblerait que les candidats étaient principalement des hommes de 45 à 55 ans. Les candidats ayant réussi les examens seront convoqués à un entretien oral, programmé pour avril 2007.

85. Il est reconnu de longue date que l'instauration d'un barreau de défense fort était essentielle pour prévenir les abus des droits de l'homme et protéger des droits des prévenus. A ce jour, les efforts pour élargir le Collège, notamment aux jeunes avocats, et faciliter l'accès à la profession d'avocat, sont restés vains. Les propositions d'assistance et de formation adressées au Collège n'ont jamais été acceptées. Le refus d'admettre de nouveaux membres au sein du Collège des avocats a eu, jusqu'ici, pour conséquence immédiate l'incapacité de la profession juridique de répondre aux demandes et aux besoins du pays.

86. Nous avons discuté de ce problème avec le ministre de la Justice qui a convenu de la nécessité de renforcer l'effectif et améliorer le niveau des avocats de la défense.

87. Nous nous félicitons de l'organisation récente d'examens au Collège. Toutefois, nous estimons que le simple fait d'organiser de nouveaux examens et d'augmenter les effectifs du Collège ne suffira pas à lui seul à résoudre le problème.

<sup>21</sup> M. Hammarberg, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a, par exemple, donné une conférence devant ces juges début mai 2006, lors de sa visite en Azerbaïdjan.

<sup>22</sup> Avec une population azérie de plus de 8,5 millions d'habitants, cet effectif est totalement insuffisant pour répondre aux besoins juridiques du pays.

88. C'est pourquoi nous demandons instamment aux autorités compétentes de réformer le système de sélection des avocats et d'assurer que leurs effectifs et la qualité de leurs services soient renforcés. Des examens du barreau gérés par l'Etat devraient être envisagés, conformément au modèle apparemment appliqué avec succès pour le processus de sélection des magistrats et avec la participation d'une commission de supervision professionnelle impartiale. L'assistance du Conseil de l'Europe pourrait être requise à cet effet.

89. Nous souhaiterions souligner qu'une réforme approfondie du système judiciaire et du barreau des avocats pénalistes spécialisés en défense pourrait mettre fin aux allégations selon lesquelles des personnes sont condamnées au terme de procès ne respectant pas les garanties fondamentales d'un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, menant ainsi à la création de nouveaux prisonniers «politiques». Un système judiciaire fonctionnant correctement et des avocats de la défense efficaces feraient taire également les allégations persistantes de mauvais traitements au cours des investigations. Les mesures prises récemment quant à la magistrature sont une étape très positive. Elles doivent maintenant être suivies d'une mise en œuvre correcte et de réformes similaires du système de défense pénal. Le fait que les décrets présidentiels dans ce domaine marquent une véritable volonté politique au plus haut niveau de mener à bien ces réformes nous semble encourageant.

### **3.2.2. Lutte contre la corruption et le crime organisé**

90. Lors de son adhésion, l'Azerbaïdjan s'est engagée à:

*« adopter, dans un délai d'un an suivant son adhésion, une loi sur la lutte contre la corruption et, dans un délai de deux ans suivant son adhésion, un programme d'Etat de lutte contre la corruption ».*

91. En Azerbaïdjan, la corruption est un problème majeur qui pourrait mettre en danger la forte croissance économique du pays et représenter une menace à son développement social et politique<sup>23</sup>. Telle est la conclusion du premier rapport publié sur l'Azerbaïdjan par le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du 23 juin 2006<sup>24</sup>.

92. L'Azerbaïdjan est membre du GRECO depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 et a ratifié les deux conventions, pénale et civile, sur la corruption.

93. Le GRECO a estimé que l'Azerbaïdjan entreprenait des efforts substantiels pour régler le problème de la corruption encore largement répandu à tous les niveaux de la société. Pour éradiquer ce fléau, une Loi relative à la lutte contre la corruption a été amendée le 13 janvier 2004, et complétée par un décret présidentiel le 3 mars 2004. Ainsi, conformément aux engagements souscrits lors de son adhésion, le gouvernement a introduit un programme d'Etat de lutte contre la corruption (2004-2006), une stratégie globale qui impose aux diverses autorités de mettre en œuvre les mesures législatives et organisationnelles.

94. Selon le GRECO, des progrès louables ont été enregistrés dans l'exécution de ce programme par l'adoption d'une nouvelle législation et l'amendement des lois en vigueur. Néanmoins, le véritable défi auquel sont confrontées les autorités est la mise en œuvre efficace et opportune de la législation et des mesures du programme d'Etat. Cette mise en œuvre est essentielle pour le succès des efforts entrepris en vue de réduire la corruption en Azerbaïdjan.

95. Le GRECO a adressé pas moins de 27 recommandations aux autorités azéries afin de les aider à améliorer l'efficacité de leur lutte contre la corruption. Nous invitons instamment les autorités azéries à mettre en œuvre les recommandations du GRECO.

96. Le procureur général nous a informés que le Service spécial anti-corruption enquêtait sur 40 affaires de corruption et que 76 fonctionnaires avaient déjà été traduits en justice.

<sup>23</sup> Dans l'Index 2006 de perception de la corruption de *Transparency International*, l'Azerbaïdjan est classée 130<sup>e</sup> (sur un total de 163 pays listés) avec une note de 2,4 sur 10 (à comparer à celle de 2,2 sur 10 dans l'index 2005).

<sup>24</sup> Voir Greco Eval I-II Rep (2005) 5F, du 23 juin 2006.

97. Le rapport du GRECO a été analysé par la Commission anti-corruption sous l'égide du Conseil pour la gestion des services publics et des propositions d'amélioration de la législation nationale, conformément à ses recommandations, ont été préparées. Quatre projets de loi ont été examinés par des experts du Conseil de l'Europe.

98. Nous avons félicité le ministre de la Justice de l'Azerbaïdjan pour sa nomination au poste de vice-président du Comité exécutif de l'Association internationale des Autorités anti-corruption (AIPP) au cours de la première Conférence de l'AIPP à Pékin en octobre 2006.

99. En ce qui concerne la lutte contre le crime organisé, l'affaire de l'organisation criminelle dirigée par l'ancien fonctionnaire du ministère de l'Intérieur Hadji Mamedov, pour enlèvements, extorsions de fonds et meurtres, a été jugée par la Cour de crimes graves. L'organisation criminelle a été appréhendée en 2005 après des recherches de grande envergure engagées par le ministère de la Sécurité nationale.

100. Le scandale a provoqué la démission du vice-ministre de l'Intérieur, la révocation du vice-ministre pour la Sécurité nationale, du Chef du Service des enquêtes criminelles (qui était le supérieur direct de Hadji Mamedov) et de quelques autres fonctionnaires de rang inférieur<sup>25</sup>. Néanmoins, aucune audition parlementaire n'a été organisée sur cette affaire grave et aucune responsabilité politique n'a été assumée à un niveau plus élevé au sein du ministère de l'Intérieur.

### **3.2.3. Suivi de la question des prisonniers politiques présumés et préoccupations humanitaires**

#### *3.2.3.1. Mise en œuvre de la Résolution 1457 (2005) et Groupe d'action*

101. Lors de son adhésion Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est engagée à :

*« libérer ou rejuger ceux des prisonniers qui sont considérés comme des «prisonniers politiques» par des organisations des droits de l'homme [...] »* (voir l'avis n° 222, paragraphe 14, iv, b).

102. L'Assemblée parlementaire s'est penchée à quatre reprises sur le respect de cet engagement: en janvier 2002, juin 2003, janvier 2004 et juin 2005, à partir de rapports présentés par sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme sur la base d'un mandat spécifique.

103. Dans sa Résolution 1457, consacrée à cette question et adoptée en juin 2005, l'Assemblée a salué les six décrets de grâce signés par le président Ilham Aliyev depuis la Résolution 1359, adoptée un an et demi plus tôt (en janvier 2004). L'Assemblée a salué en particulier les décrets de grâce de mars et juin 2005, qui ont conduit à la libération de tous ceux des prisonniers, sauf trois<sup>26</sup>, qui avaient été reconnus comme prisonniers politiques par les experts indépendants nommés par le Secrétaire Général quelques jours après l'adhésion de l'Azerbaïdjan (notamment dans le but d'aider le Comité des Ministres à prendre sa décision au sujet de cette adhésion).

104. L'Assemblée a également salué la mise en place, en juin 2005 (deux semaines avant la tenue de son débat), d'un Groupe d'action réunissant des représentants des pouvoirs publics et d'ONG de défense des droits de l'homme (ci-après «le Groupe d'action»), qui visait à «parvenir à une position commune s'agissant du respect de cet engagement et de la résolution du problème».

105. L'Assemblée a conclu qu'elle «ne saurait considérer la question des prisonniers politiques comme définitivement close» et a demandé aux autorités azerbaïdjanaises de prendre un certain

<sup>25</sup> Voir également Résolution 1456 (2005) et Doc. 10569.

<sup>26</sup> Ces trois prisonniers n'avaient été considérés comme des prisonniers politiques par les experts indépendants que parce qu'ils avaient été jugés par un tribunal militaire ne répondant pas aux critères de l'article 6 CEDH (les experts renvoyaient à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Incal c. Turquie*). Tous trois ont été rejugés devant un tribunal civil et ont été condamnés à la réclusion à perpétuité. Le Groupe d'action a conclu qu'étant donné la nature présumée violente de leurs crimes et les autres caractéristiques du dossier, il ne convenait pas d'insister pour obtenir leur libération extrajudiciaire. Au cours de leur visite du mois de mai, les rapporteurs ont rencontré l'un de ces détenus, M. Arif Kazymov, à la prison de Gobustan (affaire n° 15 dans la liste initiale de 716 affaires).

nombre de mesures afin de trouver «une issue rapide et définitive à la question des prisonniers politiques et prisonniers politiques présumés».

106. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme ne disposant d'aucun mandat spécifique en la matière, il appartient désormais à la Commission de suivi et à ses co-rapporteurs sur le respect des obligations et des engagements de l'Azerbaïdjan de vérifier le respect de cet engagement ainsi que les suites données à la Résolution 1457 (2005) de l'Assemblée parlementaire et au dernier rapport, rédigé par M. Malcolm Bruce (Doc. 10564)<sup>27</sup>.

107. Ce travail de suivi est du ressort du Groupe d'action, qui réunit les principales ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, plusieurs députés (dont le président et plusieurs membres de la délégation de l'APCE) et des représentants de l'administration présidentielle, du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Intérieur.

108. Au moment de sa création, en juin 2005, le Groupe d'action a signé un mémorandum dans lequel les autorités azerbaïdjanaises s'engageaient à «exploiter toutes les procédures juridiques possibles (amnistie, procès en révision devant les tribunaux de plus haute instance, libération conditionnelle, libération pour motif de santé, grâce) afin de résoudre ce problème».

109. Le Groupe d'action a décidé de travailler sur la base des deux listes mentionnées par la Résolution 1457 (2005) de l'Assemblée:

– une liste de 41 personnes qui n'ont pas été reconnues comme prisonniers politiques par les experts indépendants, mais se trouvent dans une situation que l'Assemblée estime préoccupante et qui pourrait être résolue par une grâce accordée pour raisons humanitaires, par une libération conditionnelle etc.,

– une autre liste de prisonniers (dont le chiffre, qui s'élevait initialement à 107, a été ramené à 45 dans la Résolution 1457 (2005)), dont la libération pourrait être envisagée par le Groupe d'action pour certains motifs, et notamment des allégations de violation de leur droit à un procès équitable.

110. Depuis juin 2005, les listes mentionnées ci-dessus ont été modifiées et le nombre de personnes concernées a diminué. Cependant, il nous a été impossible d'obtenir un document signé par toutes les parties du Groupe d'action indiquant combien de personnes figurant sur ces deux listes ne pouvaient plus être considérées comme des prisonniers politiques (par exemple parce qu'un nouveau jugement quant au fond devant une juridiction supérieure leur avait donné le droit de déposer une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme)<sup>28</sup>.

111. Cela tient au fait que le Groupe d'action, porteur de tant d'espoirs en juin 2005, est resté inactif jusqu'à peu. Après une réunion organisée en présence des rapporteurs pendant leur visite en mai 2006, aucune autre réunion n'a été convoquée jusqu'à quelques jours avant notre arrivée, fin octobre 2006.

112. De plus, selon nos informations, aucune mesure concrète n'a été prise concernant la proposition d'adoption d'une loi d'amnistie par le Parlement, alors que les autorités s'étaient engagées en juin 2005 à envisager cette solution et avaient réitéré cet engagement au cours de la réunion du Groupe d'action du moins de mai, en présence des rapporteurs.

113. Par ailleurs, selon des ONG membres du Groupe d'action, sur les onze recours déposés devant la Cour suprême par des personnes mentionnées sur les listes du Groupe et condamnées avant que l'Azerbaïdjan n'ait ratifié la CEDH, huit ont été déclarés irrecevables pour des raisons de procédure, sans réexamen quant au fond<sup>29</sup>. Cela empêche les intéressés de déposer une requête susceptible d'aboutir devant la Cour européenne des droits de l'homme et vide de toute substance

---

<sup>27</sup> Au cours de la mission menée en mai 2006 par M. Gross (alors co-rapporteur) et M. Herkel, les rapporteurs ont enquêté sur les suites données à la Résolution 1457 et se sont entretenus avec des prisonniers.

<sup>28</sup> Les différentes parties prenantes nous ont présenté plusieurs chiffres que nous ne souhaitons pas, afin d'éviter toute confusion, reproduire ici.

<sup>29</sup> Voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 mars 2006 dans l'affaire *Melnyk c. Ukraine*, requête n° 23436/03. Voir également l'arrêt de la Cour du 16 novembre 2006 dans l'affaire *Hadjiev c. Azerbaïdjan*, requête n° 5548/03.



l'argument, avancé par les autorités, selon lequel les intéressés ne pourraient être considérés comme des prisonniers politiques puisqu'ils peuvent être rejugés, puis se tourner vers la Cour de Strasbourg. Or, le réexamen des affaires par une juridiction supérieure était l'une des solutions possibles aux affaires restantes mentionnées dans le mémorandum de juin 2005. La libération conditionnelle faisait aussi partie de ces solutions; cependant, la législation concernant la libération conditionnelle n'a pas été appliquée dans toutes les affaires concernées: six personnes en ont bénéficié, mais trois autres ont dû purger la totalité de leur peine d'emprisonnement.

114. En octobre 2006, le président a promulgué un décret de grâce qui a conduit à la libération de quelque 99 détenus, dont deux journalistes. Cependant, seules deux des personnes ainsi libérées figuraient sur les listes des ONG membres du Groupe d'action.

115. Dans ces circonstances, les ONG ont refusé de participer à la réunion organisée par le Parlement juste avant notre visite. Nous avons insisté sur la nécessité de relancer le Groupe d'action et souligné l'importance que nous attachions à un réel accomplissement de sa mission.

116. Les ONG ont fini par accepter notre proposition d'organiser une réunion du Groupe d'action au Bureau du Conseil de l'Europe à Bakou. La réunion s'est déroulée en notre présence le 2 novembre 2006. Nous avons appelé les membres du Groupe d'action à adopter des méthodes de travail claires et à se fixer un calendrier de réunions régulières (une fois par mois, par exemple). Une autre réunion s'est tenue, toujours au Bureau du Conseil de l'Europe, le 4 décembre 2006. Une troisième réunion a été organisée le 17 mars 2007 au Parlement.

117. Nous avons salué cette évolution et remercié le président de la délégation parlementaire auprès de l'APCE, M. Seyidov, de s'être engagé à répondre à nos attentes et à poursuivre cette importante mission. Nous avons également remercié le président du Parlement, qui a exprimé son plein et entier soutien, et le représentant du Secrétaire Général en Azerbaïdjan, pour avoir accueilli deux réunions du Groupe de travail.

118. Nous avons appelé le Groupe d'action à obtenir le plus vite possible des résultats concrets. C'est à l'aune des résultats obtenus que sera jugée l'efficacité du Groupe d'action et se sont eux qui prouveront que l'Assemblée n'a pas besoin de rapporteurs, que ce soit sous mandat général ou spécifique, pour contrôler la mise en œuvre de la Résolution 1457.

119. A cet égard, nous saluons comme une avancée importante le décret présidentiel de grâce du 19 mars 2007. Onze personnes figurant sur les listes des membres d'ONG du Groupe d'action ont ainsi été graciées<sup>30</sup>. Dix personnes ont été libérées et la onzième a vu sa peine réduite, sa condamnation à la réclusion à perpétuité étant commuée en une peine d'emprisonnement de 25 ans. Lors de notre visite du mois de novembre 2006, nous avons personnellement demandé la libération pour motifs humanitaires de deux des graciés: M. Aliyev Arif Muzaffar oglu et M. Ibrahimov Shamil Mahamahasan oglu. Parmi les noms des graciés figure également celui de M. Said Nuri, l'un des responsables du mouvement de jeunesse Yeni Fikir, qui avait été condamné à une peine avec sursis laquelle a été désormais annulée<sup>31</sup>.

120. Les cinq prisonniers restants sur la liste que nous avons remise aux autorités en leur demandant qu'une libération pour raisons humanitaires soit envisagée sont:

<sup>30</sup> Au total, 100 prisonniers ont été graciés par le décret présidentiel du 19 mars 2007.

<sup>31</sup> S'agissant des deux autres responsables de jeunesse, voir ci-dessous section 3.2.3.2. M. Said Nuri a été arrêté le 12 septembre 2005. Il fut temporairement détenu à l'isolement dans les locaux de l'administration de la police de district de Narimanov, où il fut accusé – paraît-il – d'avoir «préparé un coup d'État et obtenu un soutien financier de forces intéressées». La «preuve» avancée, c'était sa participation aux mêmes dates à un séminaire organisé en Pologne par l'Institut de la Démocratie européenne. Le lendemain de son arrestation, M. Nuri fut hospitalisé, en raison d'un mauvais état de santé, dans l'unité hospitalière n°1, à Bakou. Le 14 septembre 2005, M. Nuri aurait reçu le traitement nécessaire et aurait été libéré. Mais le lendemain, il fut arrêté à nouveau sur le chemin de son travail, bien que le parquet eût déclaré qu'il était «invité» par le juge d'instruction. Le 14 novembre 2005, M. Said Nuri fut retiré de l'hôpital où il se trouvait depuis le 15 septembre et assigné à domicile. Les charges qui pesaient sur lui n'avaient pas été abandonnées. Pendant la visite des rapporteurs en mai 2006, l'ancien rapporteur, M. Gross, a rencontré M. Nuri. Le 12 juillet 2006, a été condamné à une peine avec sursis et autorisé à se rendre à Moscou pour se soigner (il souffre de thalassémie).

- Natiq Efendiev
- Rasim Alekperov
- Sahavat Gumbatov
- Akif Huseynov<sup>32</sup>
- Telman Ismayilov<sup>33</sup>

121. Nous souhaitons attirer particulièrement l'attention sur les cas de MM. Natiq Efendiev et Rasim Alekperov:

- M. Natiq Efendiev a été considéré comme un prisonnier politique par les experts indépendants désignés par le Secrétaire Général. Sa libération en mars 2005, à la suite d'une grâce présidentielle, a été saluée par le Conseil de l'Europe et par d'autres organisations internationales. Cependant, il a été à nouveau arrêté, le 15 octobre 2005, quelques semaines avant les élections législatives. Il a tout d'abord été condamné à quinze jours de détention administrative pour avoir résisté au moment de son arrestation. Au terme de ces quinze jours, il a été accusé de tentative de coup d'Etat en relation avec Rasul Guliyev et maintenu en détention dans l'attente d'une enquête. Par la suite, ce chef d'accusation a été abandonné, et M. Efendiev a finalement été condamné le 7 septembre 2006 à cinq ans de prison pour port d'arme illégal. Nous avons entendu des allégations mettant sérieusement en doute les preuves qui ont justifié sa condamnation, et sa famille et son avocat nous ont affirmé qu'il avait subi des décharges électriques pendant sa détention. Son recours devant la Cour d'Appel n'en a pas moins été rejeté en novembre 2006 et il ne reste désormais qu'une seule voie interne, la Cour suprême, pour réexaminer son affaire, et notamment la validité des preuves et les allégations de mauvais traitements à son encontre. Selon la délégation azérie, ni M. Efendiyev, ni son avocat n'ont émis de plainte pour tortures. S'agissant de nos préoccupations par rapport à l'état de santé de M. Efendiyev, la délégation nous a informés qu'il faisait l'objet d'un suivi médical constant et que son dernier examen médical avait été effectué le 26 décembre 2006. Le diagnostic posé faisait état de «sclérodémie localisée en phase de rémission».

- M. Alekperov est un homme âgé et souffre de graves affections nerveuses et cardiaques<sup>34</sup>. Il ne peut marcher (ni même s'habiller) seul et reçoit constamment l'aide des autres détenus et du personnel pénitentiaire. Il a été blessé trois fois par le passé (en 1991, 1992 et 1993), ce qui continue à le faire souffrir et à limiter ses mouvements. Nous espérons fermement que sa libération pour raisons humanitaires sera sérieusement envisagée.

122. Nous fondons l'espoir que le récent décret présidentiel encouragera le Groupe d'action à poursuivre ses travaux et à produire davantage de résultats. L'une des premières tâches du Groupe d'action devrait être de signer une mise à jour des listes de juin 2005 nous indiquant le nombre d'affaires résolues depuis. Il revient au Groupe d'établir les autres affaires demandant à être examinées, y compris pour raisons humanitaires.

123. Nous invitons le Groupe d'action à étudier le sort des détenus qui ont été condamnés à de longues peines de prison ou à la réclusion à perpétuité uniquement parce qu'ils étaient des parents, des employés ou de simples connaissances de personnes qui ont été libérées ou graciées entre-temps. Il ne faut pas les oublier<sup>35</sup>. Il conviendrait également de tenir compte de la proposition d'élargir le mandat du Groupe d'action pour y inclure le suivi des procès, et d'inviter des représentants du pouvoir judiciaire à faire partie du Groupe.

124. Il est également nécessaire de modifier le Code pénal, comme le recommande la Résolution 1457 de l'Assemblée. Nous saluons le fait que le Code ait été expertisé par le Conseil de l'Europe et appelons les autorités azerbaïdjanaises à tenir compte des recommandations formulées par les experts, qui leur ont été transmises à la mi-décembre 2005, notamment en ce qui concerne la

<sup>32</sup> Voir doc. AS/Mon (2007) 07 pour les informations présentées par les autorités azéries concernant cette affaire.

<sup>33</sup> Idem note précédente.

<sup>34</sup> M. Denis Bribosia, représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en Azerbaïdjan, a rencontré M. Rasim Alekperov le 16 novembre 2006 à notre demande. La rencontre a été organisée par M. Seyidov et par le ministère de la Justice. D'autres représentants d'organisations internationales ont également rencontré M. Alekperov. La Croix rouge détient des informations sur les problèmes de santé dont il souffre. M. Alekperov est de la trempe des héros. C'est en fait l'unique personne qui se soit vu remettre une distinction par deux présidents azéris différents.

<sup>35</sup> Voir doc. AS/Mon (2006) 20 concernant le cas des neveux de Rasul Guliyev, ancien président du Parlement.

compatibilité du code avec la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec les normes du Conseil de l'Europe en matière pénale.

125. Enfin, nous réaffirmons qu'aucun terme définitif ne pourra être mis aux allégations de poursuites pénales douteuses si les «dysfonctionnements graves du système judiciaire de l'Azerbaïdjan<sup>36</sup>» ne sont pas résolus et si un corps de magistrats indépendant et bien formé n'est pas créé.

### 3.2.3.2. Rencontres avec des prisonniers

126. Au cours de notre récente visite en Azerbaïdjan, nous avons pu rencontrer en prison deux leaders du mouvement de jeunesse Yeni Fikir: M. Ruslan Bashirli, président, et M. Ramin Tagiyev, vice-président<sup>37</sup>. Nous avons également rencontré en prison un célèbre poète et journaliste satirique d'opposition, M. Sakit Zahidov. Nous remercions M. Seyidov et le ministère de la Justice d'avoir organisé ces réunions<sup>38</sup>.

127. M. Ruslan Bashirli a été arrêté le 3 août 2005, la veille de son mariage, sous l'accusation relevant de l'article 278 du Code pénal de «complot ayant pour but de renverser les dirigeants de l'Azerbaïdjan à l'instigation d'agents des services secrets arméniens», agents qu'il aurait rencontrés à Tbilissi les 28 et 29 juillet 2005<sup>39</sup>. Ramin Tagiyev a été arrêté 40 jours plus tard, en septembre 2005. Il a été détenu à la prison de Bayil parce qu'il était soupçonné de tentative de coup d'Etat dans la même affaire que M. Ruslan Bashirli.

128. Les procès de MM. Bashirli, Tagiyev et Nuri ont commencé le 31 mars 2006 devant le tribunal des crimes graves. Bien que le Code de procédure pénale et la loi sur les tribunaux et les juges exigent la présence d'un jury en cas d'infraction passible de la réclusion à perpétuité, aucun jury n'a été désigné. Faisant suite à notre demande d'explication, la délégation azérie nous a informés que les dispositions transitoires de la loi sur les tribunaux et les juges stipulent que «les dispositions de cette loi prendront effet après l'achèvement des réformes judiciaires et l'adoption de la loi en question». Les réformes judiciaires étant toujours en cours, et la loi sur le jury n'ayant pas encore été adoptée, MM. R. Bashirov, R. Tagiyev et S. Nuriyev n'ont pu être jugés par un jury. En outre, leur procès a commencé à huis clos. Journalistes et défenseurs des droits de l'homme n'ont eu accès à la salle d'audience que plus tard, en avril. Les accusés ayant refusé de désigner des avocats et décidé d'assurer eux-mêmes leur défense, le tribunal a nommé pour les défendre des avocats qui connaissaient mal les éléments du dossier. Plus tard, ils ont été défendus par un avocat de leur choix.

129. Le 12 juillet 2006, M. Bashirli a été condamné à 7 ans de prison, M. Tagiyev à 4 ans de prison, et M. Nuri à 5 ans de prison avec sursis sous condition (en raison de son état de santé). La Cour d'Appel a ramené la peine de M. Tagiyev à 3 ans d'emprisonnement et a rejeté son recours. A cet égard, la délégation azérie a attiré notre attention sur le fait que les trois membres de l'organisation de jeunesse Yeni Fikir avaient été reconnus coupables en vertu de l'article 278 du Code pénal, qui prévoit des sanctions plus lourdes, en l'occurrence des peines d'emprisonnement de 10 à 15 ans. Comme nous l'avons déjà dit, la peine de M. Nuri a été annulée par grâce présidentielle le 19 mars 2007. L'affaire concernant les deux autres jeunes activistes est actuellement pendante devant la Cour Suprême.

<sup>36</sup> Voir la Résolution 1457 (2005), paragraphe 8. L'Assemblée y «condamne fermement» ces graves dysfonctionnements qui «conduisent à la fabrication de nouvelles affaires dans lesquelles des personnes, par dizaines voire par centaines, se trouvent accusées et jugées collectivement pour des motifs tels que: tentatives de coup d'Etat, atteinte à la sûreté de l'Etat, terrorisme ou troubles graves à l'ordre public, qui n'ont pas toujours de rapport avec les faits».

<sup>37</sup> L'autre vice-président, M. Said Nuri, a été condamné à une peine avec sursis et autorisé à se rendre à Moscou pour se soigner (il souffre de thalassémie). Sa peine a été annulée par grâce présidentielle le 19 mars 2007.

<sup>38</sup> Pendant la visite de mai, le procureur général a refusé aux rapporteurs l'autorisation de rencontrer les leaders de Yeni Fikir parce que leur procès était en cours.

<sup>39</sup> Une vidéo le montrant en train de recevoir de l'argent de soi-disant agents des services secrets arméniens a été diffusée par tous les médias azerbaïdjanais. M. Bashirli et son avocat ont affirmé que la bande vidéo avait été coupée 24 fois pour déformer les paroles de M. Bashirli afin de pouvoir l'accuser. L'accusé a reconnu qu'une réunion avait eu lieu à Tbilissi, mais ajouté qu'il s'agissait dans son esprit d'une rencontre avec des militants géorgiens issus de la société civile, l'argent reçu étant destiné à des actions en faveur de la démocratie.

130. M. Bashirli nous a expliqué qu'après son arrestation le 3 août 2005, il lui a été interdit de voir son avocat jusqu'au 6 août. Au cours de ces premiers jours de garde à vue, il affirme avoir été sévèrement battu et souffrir encore aujourd'hui des séquelles des coups reçus. Il nous a décrit en détail les mauvais traitements qui lui ont été infligés, informations qu'il a déjà fournies, sans résultat, au tribunal qui l'a jugé. Le 6 août, il a été transféré au centre de détention provisoire de Bayil. Il n'a pu voir aucun médecin pendant deux mois. M. Bashirli nous a également informés des différentes violations qui auraient été commises pendant le procès. Les informations qu'il nous a fournies coïncident avec ce que nous ont relaté les représentants d'organisations internationales qui ont observé le procès une fois qu'ils ont été autorisés à y assister. M. Bashirli souffre également de problèmes rénaux datant d'avant son arrestation.

131. Dans ses commentaires, la délégation azérie réfute en détail les allégations de M. Bashirli<sup>40</sup>. Selon la délégation, au cours de l'enquête, ni le prévenu, ni ses avocats n'ont émis une demande d'examen médical quant à son problème rénal. Aucune plainte n'a par ailleurs été déposée pour des faits de violence dont le prévenu aurait été victime.

132. Nous ne sommes pas en mesure, et il ne nous appartient pas, de juger qui a tort et qui a raison. Le fait est que M. Bashirov s'est plaint de mauvais traitements ainsi que d'un certain nombre de violations de procédure par les tribunaux chargés du procès. Nous espérons donc que la Cour suprême étudiera les violations de procédure qui auraient été commises par les juridictions inférieures ainsi que les allégations de mauvais traitements pendant la garde à vue. Etant donné l'état de santé dont souffrirait M. Bashirli, le Groupe d'action pourrait également étudier cette affaire.

133. Sakit Zahidov (Mirza Sakit) a été arrêté le 23 juin 2006. Il a été condamné le 4 octobre à trois ans de prison pour possession illégale et usage de stupéfiants. On avait trouvé 10 grammes d'héroïne dans sa poche pendant sa fouille au poste de police.

134. Lorsque nous l'avons rencontré en prison, il nous a expliqué ce qu'il n'a cessé d'affirmer depuis son arrestation, à savoir que la drogue avait été placée dans sa poche au moment de son arrestation et qu'il n'avait jamais consommé ni vendu de drogue. Devant le tribunal, la police a reconnu que le test urinaire mené le jour de son arrestation n'avait révélé aucune trace de drogue. Aucun test sanguin n'a été mené. Selon les médecins appelés à témoigner devant le tribunal, les documents médicaux qu'ils ont établis qualifiant M. Zahidov de toxicomane ne reposaient que sur des évaluations visuelles. M. Zahidov souffre de problèmes cardiaques.

135. Le recours de M. Zahidov a été rejeté par la Cour d'Appel le 15 décembre 2006. Un recours est maintenant en instance devant la Cour Suprême; c'est le dernier recours interne. Nous espérons que la Cour d'appel envisagera, dans l'attente de sa décision, de placer M. Zahidov en liberté conditionnelle afin qu'il puisse être soigné. A la lumière de l'arrêt de la Cour suprême, le Groupe d'action pourrait envisager d'examiner le cas de M. Zahidov, en raison de ses problèmes cardiaques.

### 3.2.3.3. Prisonniers arrêtés mi-octobre 2005 pour corruption

136. Les hauts fonctionnaires suivants ont été arrêtés à la mi-octobre 2005 sous le chef d'accusation de corruption (et de tentative de coup d'Etat):

- Farhad Aliyev, ancien ministre du Développement économique
- Fikret Yusifov, ancien ministre des Finances
- Rafiq Aliyev, président de la compagnie AzPetrol, frère de Farhad Aliyev
- Ali Insanov, ancien ministre de la Santé<sup>41</sup>
- Akif Muradverdiev, ex-directeur du département de gestion de l'administration présidentielle
- Fikret Sadigov, ancien député et ancien président d'Azarkimya [Chimie Azerbaïdjanaise], compagnie d'Etat de Sumgayit
- Nazim Ibrahimov, ex-directeur du personnel au ministère de la Santé
- Akif Maharramov, ex-directeur du service pharmaceutique du ministère
- Eldar Salayev, académicien, ancien président de l'Académie nationale des Sciences
- Chingiz Abdulov, membre de l'ADP, Siyazan.

<sup>40</sup> Voir doc. AS/Mon (2007) 07.

<sup>41</sup> Son procès a débuté le 22 février 2007. Les journalistes d'opposition se plaignent de ne pas avoir accès à la salle d'audience au prétexte qu'il n'y a pas assez de place.

137. M. Farhad Aliyev, ancien ministre du Développement économique et important homme d'affaires, a été arrêté le 19 octobre 2005 sous les chefs d'accusation suivants: tentative de coup d'Etat violent, organisation de troubles de masse, corruption, mauvaise gestion économique et détournement de fonds publics. On lui a récemment reproché d'avoir commandité le meurtre d'un célèbre journaliste d'opposition, Elmar Huseynov, mais aucune charge n'a encore été retenue contre lui dans cette affaire.

138. M. Rafiq Aliyev a été arrêté le 19 octobre 2005 à l'aéroport d'Heidar Aliyev, où il s'apprêtait à monter à bord d'un avion pour la Moldova. Son arrestation était motivée par l'accusation d'avoir tenté d'exporter la somme de 30 000 dollars, qui aurait été trouvée dans ses bagages, sans s'acquitter d'un droit de douane d'un montant de 600 dollars. Il a depuis été accusé d'autres infractions, et sa détention au ministère de la Sécurité nationale a été prolongée plusieurs fois. Ses avocats azéris ont déposé un recours contre ces prolongations de détention, mais en vain<sup>42</sup>.

139. Lors de son arrestation, M. Farhad Aliyev a été emmené au ministère de la Sécurité nationale (sans avoir pu téléphoner à son épouse ni demander l'assistance, à ce moment là, de l'avocat de son choix). Selon les informations soumises par les autorités, il a été immédiatement informé de ses droits, y compris son droit d'accès à l'avocat de son choix. Avant qu'il n'en désigne un, M. Aliyev s'est vu assigner un avocat par l'Etat (M. V. Javadov). A compter du 21 octobre 2005, c'est-à-dire deux jours après son arrestation, MM. E. Guliyev et R. Mammadov, les avocats choisis par M. Aliyev lui-même, ont assuré sa défense. Ils ont par la suite été rejoints par Mme I. Javadova, une autre avocate désignée par le prévenu. La famille de Farhad Aliyev a officiellement été informée de sa situation par courrier, immédiatement après son attestation.

140. Après son arrestation, M. Aliyev a été maintenu en détention, à l'isolement, pendant une période initiale de trois mois. Cette période de détention a depuis été prolongée à plusieurs reprises, le plus récemment jusqu'en avril 2007. Ses avocats azéris ont déposé, en vain, plusieurs recours contre cette détention auprès du tribunal de district et de la Cour d'appel. D'après les informations soumises par les autorités, l'enquête est actuellement sur le point de s'achever et le dossier devrait être transmis au tribunal en mars 2007.

141. Au cours de notre rencontre avec le vice-ministre de la Sécurité nationale, nous avons demandé à rencontrer les personnes placées dans le centre de détention provisoire du ministère, et en particulier MM. Farhad Aliyev et Ali Isanov, respectivement anciens ministres du Développement économique et de la Santé. Nous avons été informés que des organisations et institutions, telles que le Comité international de la Croix Rouge (CICR), le Médiateur et le Comité azerbaïdjanais contre la torture (une ONG locale) ont visité à plusieurs reprises le centre de détention du ministère de la Sécurité nationale et ont rencontré les détenus<sup>43</sup>. Une autorisation du Procureur Général est requise pour toute autre rencontre avec les détenus. Ce dernier nous l'a refusée, avançant que dans l'attente de l'enquête sur les affaires en question, les entretiens avec les détenus – autres que de la part de leur avocat – n'étaient autorisés que s'ils étaient dans l'intérêt de l'enquête. Le fait que nous rencontrions ces détenus n'était pas dans l'intérêt de l'enquête et pouvait interférer, selon le procureur général, avec l'indépendance des magistrats qui allaient être appelés à juger ces personnalités politiques. Ce refus était le second en moins de six mois. En fait, la première demande de rencontre avec M. Farhad Aliyev a été formulée avant la visite des rapporteurs du mois de mai 2006. Les autorités azéries l'avaient rejetée au tout dernier moment. Nous regrettons leur décision de ne pas nous autoriser à voir les deux anciens ministres, au Centre de détention provisoire du ministère de la Sécurité nationale. Cette décision n'est pas conforme à l'obligation du pays de coopérer avec la Commission de suivi.

<sup>42</sup> Des poursuites pénales ont également été engagées contre M. Vasif Amirov et M. Vasif Kazimov, membres de la famille de M. Farhad Aliyev, ses adjoints M. Ismayil Masimov et M. Qadir Huseynov, son assistant, M. Elshad Abbasov, son chef de service, M. Alihuseyn Shaliyev (qui est mort en prison) et l'ouvrier, M. Rahman Latifov. Des procès administratifs sont en cours contre son beau-frère M. Khayam Huseynov, M. Ulfat Nabiyev, membre également de sa famille, et ses chauffeurs, Ilgar et Samir Babayev.

<sup>43</sup> Les représentants du CICR ont rencontré M. Farhad Amiyev le 10 novembre et le 26 décembre 2005, les 21-23 février, 7 mars et 25 avril 2006; le Médiateur lui a rendu visite les 12 novembre et 26 décembre 2005, le 7 novembre 2006 ainsi qu'en février 2007; les représentants du Comité azerbaïdjanais contre la Torture se sont entretenus avec lui les 3 avril et 2 mai 2006. Des médecins assistaient à certaines de ces rencontres.

142. Nous avons ensuite abordé plus en détail avec le procureur général l'enquête à l'encontre de l'ancien ministre du Développement économique. Nous avons bien précisé pendant notre visite ce que nous réaffirmons ici: notre intérêt envers le cas de M. Farhad Aliyev se fonde uniquement sur les questions techniques suivantes: d'une part son état de santé et la nécessité qu'il reçoive un traitement approprié, et d'autre part la nécessité de respecter les garanties d'un procès équitable au cours de l'enquête ainsi qu'un contrôle judiciaire adéquat des prolongations de sa détention provisoire, en accord avec les dispositions du droit national et de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est directement applicable dans le système juridique azerbaïdjanais. La culpabilité ou la non culpabilité dans cette affaire doit être décidée à l'issue d'un procès équitable.

143. Comme l'a confirmé le directeur de la cardiologie du ministère de la Santé, M. Farhad Aliyev souffre de sténocardie (angine de poitrine) et d'une faiblesse d'apport sanguin (ischémie), et il aurait subi plusieurs accès d'hypertension depuis son arrestation et sa mise en détention dans l'unité d'isolement en cours d'enquête du ministère de la Sécurité nationale. Le vice-ministre de la Sécurité nationale nous a assuré, détails à l'appui, que M. Aliyev avait reçu des soins médicaux appropriés. Des informations écrites nous ont également été fournies en réponse à une demande formulée par le président de la Sous-commission des droits de l'homme de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Les avocats de M. Aliyev affirment que le traitement prodigué à leur client est insuffisant et que sa santé s'est sérieusement détériorée.

144. Dans ces circonstances, nous avons réitéré dans notre avant-projet de rapport la demande de la Sous-commission des droits de l'homme du 4 octobre 2006, à savoir si les autorités seraient prêtes à autoriser les parents de M. Aliyev à faire examiner ce dernier à leurs frais par un médecin étranger de leur choix.

145. Dans ses commentaires, la délégation azérie a rappelé que M. Farhad Aliyev a fait l'objet d'un suivi médical permanent et a reçu tous les traitements nécessaires. Afin de déterminer son état de santé, l'organe chargé de l'enquête a décidé de le soumettre à un examen médical. Par ailleurs, un autre examen médical sera organisé par M. Aliyev et ses avocats, effectué par les médecins de leur choix. Nous aimerions savoir quand aura lieu ce dernier.

146. Concernant les aspects procéduraux de l'affaire, la durée maximale de détention provisoire en cours d'enquête a pour l'instant été respectée (du moins formellement) puisqu'en vertu de la législation interne, les infractions reprochées à M. Aliyev autorisent un maintien en détention provisoire pendant 18 mois. La CEDH ne fixe pas de durée maximale, laquelle dépend des caractéristiques de chaque dossier et notamment de la complexité de l'enquête. Le procureur général nous a assuré que le procès ne commencerait pas plus de 18 mois après l'arrestation initiale et qu'il serait entièrement transparent et ouvert aux observateurs internationaux.

147. Cependant, les avocats de M. Aliyev nous ont signalé plusieurs autres violations de procédure, à la fois au regard de la législation nationale et de la CEDH (concernant l'arrestation, la première comparution devant un juge, l'accès à un avocat et les contacts avec ce dernier, le contrôle judiciaire de la détention provisoire, la conduite de l'enquête etc.). Ces violations ont été réfutées par le procureur général. Il ne nous appartient pas de juger, à ce stade, qui a tort et qui a raison. Nous espérons que le tribunal chargé du procès étudiera dûment toutes les allégations de violations de procédure ayant pu survenir au cours de l'enquête préliminaire. M. Aliyev a déposé devant la Cour européenne des droits de l'homme une requête qui a été enregistrée le 13 octobre 2006.

### **3.3. Droits de l'homme**

#### **3.3.1. Plan d'action national sur les droits de l'homme**

148. Le 28 décembre 2006, le Président de l'Azerbaïdjan a signé un décret relatif au Plan d'action national sur la protection des droits de l'homme. Ce dernier stipule que la protection des droits et libertés humains et civils est une mission à l'échelle nationale en Azerbaïdjan. Le texte a été promulgué par le Président compte tenu des priorités définies par les «Objectifs du millénaire pour le développement» des Nations Unies et le Troisième Sommet du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, afin d'étendre les activités dans ce domaine.

149. Tous les secteurs des pouvoirs publics seront appelés à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action. Le gouvernement devrait également y associer des organisations non gouvernementales locales.

### **3.3.2. Pluralisme des médias et liberté d'expression**

150. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est engagée à :

*« garantir la liberté d'expression et l'indépendance des médias et des journalistes et, notamment, à exclure l'utilisation des mesures administratives pour limiter la liberté des médias ».*

151. Dans sa Résolution 1505 de juin 2006, l'Assemblée s'est dite extrêmement préoccupée par les récents incidents violents dirigés contre des journalistes. Fikret Huseynli, correspondant du journal *Azadliq*, Rustem Makayilli, correspondant en langue russe du journal sportif *Zerkalo*, et Bahaddin Haziyeu, vice-président du Parti du Front populaire d'Azerbaïdjan et rédacteur-en-chef du journal *Bizim Yol*, ont été explicitement mentionnés. Pendant leur visite dans le pays en mai 2006, les rapporteurs ont rencontré M. Bahaddin Haziyeu au service de soins intensifs de l'hôpital de Bakou où il avait été transféré à la suite de la violente agression qu'il avait subie le 18 mai<sup>44</sup>. L'Assemblée est également préoccupée par l'absence de progrès s'agissant de poursuivre en justice les personnes responsables de l'assassinat de M. Elmar Huseynov, le rédacteur en chef du magazine *Monitor* abattu en mars 2005.

152. Malheureusement, loin de s'améliorer, l'environnement général des médias indépendants en Azerbaïdjan a continué de se détériorer depuis le débat de l'Assemblée en juin 2006<sup>45</sup>.

153. En dépit du moratoire politique du Président sur la diffamation, institué en mars 2005, les poursuites civiles et pénales pour diffamation continuent d'être engagées contre les journalistes et la presse d'opposition par des fonctionnaires, menant à l'intimidation et à l'autocensure. Leur nombre a augmenté considérablement ces derniers mois. Si les médias indépendants, d'opposition et pro-gouvernementaux sont tous connus pour avoir publié des insultes personnelles, la plupart des procès en diffamation sont dirigés contre des médias d'opposition. Pour citer un exemple récent, le 30 janvier 2007, un tribunal régional azéri a condamné un journaliste d'un journal indépendant local à deux ans d'emprisonnement, et son rédacteur en chef à un an et demi de travaux forcés, pour avoir diffamé des haut fonctionnaires dans des articles publiés en septembre 2006

154. Deux des journalistes purgeant des peines d'emprisonnement pour diffamation ont été libérés suite à une grâce présidentielle en octobre 2006. Nous nous félicitons de leur libération. Toutefois, nous demandons instamment aux autorités d'envisager une réforme juridique dans ce domaine, visant à dépénaliser la diffamation. Les dispositions pertinentes du droit civil devraient également être révisées afin de garantir le respect du principe de proportionnalité conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'avis d'expert du Conseil de l'Europe sur le Code pénal de l'Azerbaïdjan, et notamment ses dispositions sur les insultes et la diffamation, devrait être examiné au cours d'une réunion en mars 2007, avec la participation des experts de l'Organisation.

155. Nous saluons également et encourageons les initiatives du Bureau de l'OSCE à Bakou visant à dépénaliser les insultes et la diffamation en Azerbaïdjan. Un groupe de travail composé de députés et d'experts des médias indépendants a préparé une analyse détaillée de la législation de l'Azerbaïdjan relative à la diffamation, qui a été examinée lors d'événements publics avec des experts

<sup>44</sup> M. Bahaddin Haziyeu a été enlevé le soir du 17 mai et battu comme plâtre, une voiture lui est passée sur le corps, et il a été laissé pour mort dans un faubourg de Bakou, où il est resté toute une nuit avant d'être découvert. Il a prétendu que deux de ses articles portant sur la corruption et le manque de transparence dans le fonctionnement des institutions publiques pourraient être la cause de ce qu'il pensait être une tentative de meurtre, et non pas seulement d'une agression avec coups et blessures. Voir doc. AS/Mon (2006) 20.

<sup>45</sup> Voir également: la Résolution de l'Assemblée 1535 (2007) sur les menaces contre la vie et la liberté d'expression des journalistes, adoptée le 25 janvier 2007 (Doc. 11143); la lettre envoyée le 9 février 2007 par Human Rights Watch au Président de l'Azerbaïdjan; le rapport d'Amnesty International «*Azerbaijan: the contracting space for freedom of expression*», 24 janvier 2007, Index AI: EUR 55/003/2007; le rapport annuel 2006 de Human Rights Watch sur l'Azerbaïdjan; le rapport du Département d'Etat américain sur les pratiques en matière de droits de l'homme en Azerbaïdjan – 2006.

internationaux et locaux, des parlementaires, des représentants du gouvernement, des juges et des avocats. Le 10 octobre 2006, le premier projet de loi sur la diffamation en Azerbaïdjan a été présenté, et le public a pu tenir un échange de vues sur son importance pour la société azérie et faire des recommandations. En décembre 2006, les avis et idées exprimés à diverses réunions ont été intégrés à la version finale de la loi et soumis à la commission permanente du Parlement national. La principale caractéristique du projet de loi est qu'il transfère totalement la diffamation au civil et fixe des dommages et intérêts proportionnels à la gravité de l'infraction et aux moyens financiers des citoyens et des médias.

156. Par ailleurs, nous encourageons également les efforts visant à améliorer les normes professionnelles et les règles de déontologie des journalistes en Azerbaïdjan. Les journalistes eux-mêmes devraient œuvrer en faveur de telles améliorations. L'assistance du Conseil de l'Europe pourrait être sollicitée à cette fin.

157. Le 23 juin 2006, le célèbre poète et journaliste satirique d'opposition Sakit Zahidov (Mirza Sakit) a été arrêté. Il a été condamné le 4 octobre à trois ans d'emprisonnement pour possession illégale et usage de stupéfiants, alors qu'il a toujours affirmé que la drogue avait été glissée dans ses vêtements par la police et qu'il n'avait jamais consommé ou vendu de telles substances. Les organisations locales et internationales de droits de l'homme ont dénoncé cette condamnation pour son caractère politique et l'absence de preuves crédibles. Lorsque nous l'avons rencontré en prison, il a réaffirmé que la drogue avait été placée dans sa poche par la police et qu'il n'a jamais consommé ni vendu de drogues<sup>46</sup>.

158. Quelques semaines avant notre visite en Azerbaïdjan, en octobre 2006, le principal hebdomadaire du pays, *Realni Azerbaijan* (tirage d'environ 26 000 exemplaires) a été fermé par son éditeur sans aucune explication. Les membres de la commission de suivi avaient rencontré son rédacteur en chef, M. Einullah Fatullayev, au cours de la réunion de la commission à Bakou en juillet 2005. M. Fatullayev avait publié plusieurs articles sur l'affaire du gang de Hadji Mamedov. Nous nous félicitons du fait que le *Realni Azerbaijan* paraisse à nouveau depuis décembre 2006. En revanche, nous sommes préoccupés par les menaces de mort dont M. Fatullayev a fait l'objet début mars 2007. Nous demandons instamment aux forces de l'ordre d'assurer sa sécurité personnelle et d'enquêter sur les origines de ces menaces.

159. Nijat Huseynov, correspondant du journal *Azadliq*, a été attaqué en plein jour, le matin du 25 décembre 2006, alors qu'il se rendait à pied à l'arrêt de bus depuis son domicile<sup>47</sup>.

160. Un journaliste et un rédacteur en chef d'un journal au tirage très limité («Sanat») ont été arrêtés le 15 novembre 2006, poursuivis pour «incitation à la haine religieuse» en vertu de l'article 283 du Code pénal; ils sont depuis lors maintenus en détention, alors que l'enquête se poursuit. M. Rafik Tagi et M. Samir Sadagetoglu ont été accusés de la publication d'un article critiquant les valeurs et la culture islamiques et intitulé «L'Europe et nous». La publication a soulevé des protestations de la part d'islamistes conservateurs dans la périphérie de Bakou. Les protestataires ont menacé de tuer l'auteur de l'article. La publication a également donné lieu à des manifestations devant l'ambassade d'Azerbaïdjan à Téhéran et à des menaces de la part d'ecclésiastiques iraniens. En revanche, plusieurs organisations internationales, telles que le Comité de protection des journalistes, ainsi que des écrivains locaux, ont soutenu les accusés. Après lecture de la traduction de l'article, il est difficile pour nous de comprendre en quoi cette publication peut «provoquer la haine religieuse». La procédure judiciaire contre les deux journalistes a débuté le 19 mars 2007<sup>48</sup>.

161. Le 13 octobre 2006, le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) a demandé à plusieurs stations de radio et chaînes de télévision, y compris ANS, la principale chaîne indépendante de TV azérie, d'arrêter les retransmissions des programmes de la BBC, de Voice of America et de Radio Liberty/Radio Free Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Nous avons demandé à rencontrer le

<sup>46</sup> Voir aussi ci-dessus paragraphes 133-136.

<sup>47</sup> M. Huseynov a été frappé et a reçu un coup de couteau dans le ventre. Il a affirmé qu'il était sous surveillance avant cet événement. Il a ajouté qu'il avait récemment reçu des appels le menaçant de sanctions pour ses publications.

<sup>48</sup> S'agissant de l'arrestation et de l'accusation de haute trahison du rédacteur en chef du journal publié en langue talyshe («*Tolishi Sedo*» qui signifie «La Voix des Talyshe»), M. Novruzali Mammadov, ainsi que du secrétaire de ce même organe de presse, M. Elman Quliyev, voir ci-dessous section 3.3.6.



Président du CNRT pour obtenir des éclaircissements sur la situation. Les arguments juridiques avancés par le président du CNRT n'étaient pas clairs. Il nous a également expliqué que des projets d'amendement à la loi sur la radio et la télévision seraient préparés afin d'améliorer la réglementation en la matière, et nous avons demandé instamment que des experts du Conseil de l'Europe soient consultés à ce propos.

162. Nous avons été informés au cours de cette rencontre de l'imminence d'une décision du Conseil national de la radio et de la télévision sur la prorogation de la licence spéciale de la chaîne de télévision ANS. Le président du CNRT nous a déclaré qu'ANS s'était rendue coupable de nombreuses violations de la loi, notamment en matière de publicité (sanctionnées par neuf avertissements et deux amendes). Il a également déclaré qu'il ne s'attendait pas à la fermeture, ajoutant que la décision relevait du Conseil national de la radio et de la télévision. Nous avons vérifié ces dires auprès du président d'ANS qui a affirmé avoir payé les amendes et s'être conformé aux avertissements. Nous avons appelé les deux parties à trouver un compromis et en avons obtenu la promesse.

163. Nous avons donc été fort surpris d'apprendre, trois semaines après notre réunion, le 24 novembre, que le CNRT avait décidé, sur la base de violations de la loi sur la radio et la télévision, de ne pas prolonger la licence d'ANS et de suspendre ses émissions à compter de 11.00 GMT. Peu de temps après, des agents des forces de l'ordre se sont employés à démonter les installations techniques d'ANS. L'activité de radiodiffusion d'ANS TV et Radio a cessé. Nous avons été informés qu'ANS a été appelée à payer un total de 500 000 \$ au titre de pénalités dans le cadre d'un litige fiscal.

164. De plus, le même jour (24 novembre 2006), le journal d'opposition le plus virulent, *Azadliq*, a été expulsé de l'immeuble situé au centre de Bakou et appartenant à l'Etat qui lui avait été affecté gratuitement par le maire en 1992<sup>49</sup>. Cette expulsion a eu lieu dans l'heure qui a suivi la décision du Tribunal économique de première instance faisant droit à la plainte déposée par la Commission des propriétés de l'Etat contre le journal, pour non paiement de loyer. La Commission des propriétés de l'Etat affirmait que l'accord de 1992 entre le journal et le maire de Bakou était illégal et que le bâtiment devait être rendu à l'Institut de formation des enseignants. L'expulsion a été menée par des policiers, y compris des équipes d'opérations spéciales, qui ont encerclé l'immeuble d'*Azadliq* et ont ordonné à tous les occupants d'en sortir. D'autres organes des médias ont été forcés de quitter ce même bâtiment, dont *Bizil Yol*, l'agence de presse *Turan* et la maison d'édition *Yeni Nesil*<sup>50</sup>. Deux représentants de chaque organisation ont été autorisés à passer la nuit dans les locaux pour assurer la garde du matériel<sup>51</sup>.

165. Nous avons immédiatement fait part de nos préoccupations quant à ces événements au Président de la délégation de l'Azerbaïdjan auprès de l'APCE. M. Seyidov nous a communiqué des informations dans un courrier en date du 4 décembre 2006, dont une interview de M. Ilham Aliyev, Président de l'Azerbaïdjan, relative à ces questions et diffusée sur la chaîne d'Etat le 28 novembre 2006.

166. Dans son interview, le Président Aliyev déclarait avoir toujours soutenu ANS, estimant important de renforcer les médias indépendants en Azerbaïdjan. Il a appelé au règlement de cette affaire dans le cadre de la loi et à éviter toute politisation. Il a par ailleurs ajouté que la chaîne pourrait poursuivre son activité si elle se soumettait aux avertissements. M. Seyidov nous a également

<sup>49</sup> Selon les informations fournies par les autorités, jusqu'en 1992, l'immeuble où était installé le journal appartenait à la branche de Bakou de l'Institut de formation des enseignants. En 1992, cet Institut avait été expulsé de l'immeuble sans aucune décision de justice. Le journal a par ailleurs cédé une partie de ses locaux à l'agence de presse *Turan* et au parti d'opposition du Front Populaire sans aucun bail de location.

<sup>50</sup> La menace d'expulsion d'*Azadliq* avait incité plusieurs membres du personnel et des cadres du journal à entamer une grève de la faim pour dénoncer les pressions exercées sur la liberté d'expression. La grève dura plusieurs semaines et certains participants ont dû être hospitalisés. Les grévistes de la faim ont reçu le soutien des responsables politiques de l'opposition, de parlementaires, d'ONG et de personnalités en vue. Des représentants de la communauté internationale et des journalistes étrangers leur ont rendu visite.

<sup>51</sup> Selon les informations fournies par les autorités, au cours de l'exécution de la décision de justice, tous les biens appartenant au journal, à l'agence et au parti ont été transférés en lieu sûr dans les nouveaux locaux qui leur ont été alloués. Ils ont toutefois déposé plainte devant le tribunal pour le préjudice subi durant l'expulsion.

informés du grand intérêt porté par le Président du Parlement au développement des médias et de la presse dans le pays.

167. Pour notre part, nous sommes pleinement d'accord avec le Président de l'Azerbaïdjan lorsqu'il souligne l'importance de respecter la loi et nous avons employé les mêmes termes lors de notre rencontre avec les présidents d'ANS et du CNRT. Il semble néanmoins qu'il y ait désaccord sur l'application de cette loi.

168. Il ne nous appartient pas de décider qui a raison et qui a tort, ni de juger de l'application de la loi azérie. C'est aux autorités compétentes d'Azerbaïdjan et finalement aux tribunaux azéris qu'incombe cette tâche. Néanmoins, en référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, nous considérons que le retrait de la licence d'une chaîne de télévision semble une mesure disproportionnée au regard des violations de la loi sur la radio et la télévision dont s'est prétendument rendue coupable ANS<sup>52</sup>.

169. Parallèlement aux aspects juridiques de cette affaire et dans l'attente d'une décision définitive sur les questions légales et techniques, nous avons lancé un appel aux autorités pour qu'elles cessent de malmenier l'image de l'Azerbaïdjan en matière de liberté d'expression et pour qu'elles permettent à l'ANS de reprendre ses émissions. Nous étions convaincus qu'une solution pouvait être trouvée si les deux parties, l'ANS et le CNRT, faisaient preuve de bonne volonté, et du fait, par ailleurs, de l'intérêt personnel porté par le chef de l'Etat à ce dossier. Que la solution découle d'une décision de justice ou du succès d'ANS lors du nouvel appel d'offre annoncé pour l'attribution de sa précédente fréquence n'avait que peu d'importance pour nous, l'essentiel étant le retour d'ANS à l'antenne.

170. Juste quelques heures avant de finaliser notre avant-projet de rapport, le 12 décembre 2006, nous avons appris qu'une décision a été prise par le CNRT conformément à notre appel: le CNRT a permis à l'ANS de reprendre son activité de radiodiffusion afin que «les fréquences de la chaîne puissent être utilisées en attendant le résultat du nouvel appel d'offre». Ce dernier prendrait fin le 5 janvier 2007, puis les candidatures seraient étudiées jusqu'au 5 février 2007. Ensuite le gagnant serait annoncé. ANS a commencé à transmettre à nouveau le 12 décembre 2006.

171. Nous avons immédiatement publié une déclaration saluant cette évolution positive qui, selon le Président du CNRT, a été le résultat de la bonne volonté du Président et des nombreux appels de la société et de défenseurs des droits de l'homme. Nous remercions les autorités compétentes ainsi que les autres parties à ce processus d'avoir fait preuve de flexibilité. Nous remercions également M. Seyidov pour les efforts personnels qu'il a déployés, nous en sommes convaincus, à ce propos. Toutefois, il est clair que cette évolution positive n'était qu'une mesure temporaire, dans l'attente du résultat du nouvel appel d'offres prévu pour les fréquences d'ANS. Nous avons donc lancé un appel pour qu'une solution définitive soit trouvée au problème de licence d'ANS.

172. Lorsque nous avons appris qu'ANS était le seul à avoir présenté sa candidature pour cet appel d'offres, nous pensions que nous étions enfin proches d'une «solution définitive» au problème. Nous avons par conséquent été extrêmement déçus d'apprendre, début février 2007, qu'un nouvel appel d'offres avait été annoncé (du 20 février au 20 mars 2007) car aucun soumissionnaire autre qu'ANS n'avait pris part à l'appel d'offres précédent. Les résultats de ce nouvel appel d'offres seront annoncés après le 20 avril 2007. Durant cette période, ANS TV et ANS Radio seront autorisés à poursuivre leur diffusion.

173. Nous rappelons que lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est engagée à «exclure l'utilisation des mesures administratives pour limiter la liberté des médias». Nous espérons par conséquent qu'il sera bientôt mis fin à l'incertitude concernant l'avenir d'ANS. Par ailleurs, nous saluons le fait que la loi sur la radio et la télévision ait maintenant été transmise au Conseil de l'Europe pour examen par des experts, afin d'éviter toute situation similaire à l'avenir.

174. Autre fait préoccupant dont les raisons nous échappent, le CNRT a récemment annoncé qu'il interdira la diffusion de films en langue étrangère (longs métrages, documentaires et films

---

<sup>52</sup> Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'autorisation ne doit pas présenter un caractère manifestement arbitraire ou discriminatoire. Voir requête n° 35591/97, *J. Lévêque c. France*, arrêt du 23 novembre 1999.

d'animation) sur toutes les chaînes de télévision d'Azerbaïdjan. Les chaînes qui ne se conforment pas à cette interdiction et ne doublent pas les émissions seront sanctionnées. Le 17 janvier 2007, le CNRT a également informé les Ambassades de Turquie et de Russie que la radiodiffusion terrestre des chaînes de télévision appartenant à ces pays cessera à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 en Azerbaïdjan. Le même jour, le Président du CNRT a annoncé que le contrôle de la télévision et de la radio sera encore renforcé en 2007.

175. S'agissant des émissions de la BBC et de Voice of America<sup>53</sup>, elles se sont récemment vu attribuer des fréquences distinctes. Par conséquent, d'après les informations fournies par les autorités, alors qu'elles bénéficiaient précédemment de deux heures seulement de diffusion quotidienne, en utilisant les fréquences de *ANS CM*, *Radio Antenn* et *Radio Azerbaijan*, elles diffusent maintenant leurs émissions tout au long de la journée. Radio Liberty se verra également attribuer bientôt une fréquence distincte.

176. Enfin, à propos de l'expulsion d'*Azadliq*, le journal exerce maintenant ses activités au sein de la maison d'édition *Azerbaijan*, également située dans le centre de Bakou, où se trouvent la plupart des organes des médias. Il est primordial à nos yeux que ces nouveaux locaux permettent au journal de fonctionner normalement. Nous restons intrigués par la manière dont la décision du tribunal a été exécutée, puisqu'aucune explication ne nous a été donnée concernant l'urgence et le recours à des forces spéciales.

### 3.3.3. Liberté de réunion

177. Des violations de la liberté de réunion en Azerbaïdjan ont été dénoncées à plusieurs reprises et avec force par l'Assemblée, notamment avant et après les élections, dont récemment après les élections législatives de novembre 2005. Des violations inacceptables de la liberté de réunion ont été l'une des raisons de la contestation des pouvoirs de la délégation azérie<sup>54</sup>.

178. Le maire de Bakou a fixé sept lieux susceptibles d'accueillir des réunions publiques. Néanmoins, ces lieux seraient situés loin du centre de la capitale, ôtant ainsi tout son sens à l'exercice de la liberté de réunion. Les représentants de l'administration présidentielle nous ont indiqué que cette liste n'était pas exhaustive. Toutefois, la décision d'autoriser les réunions publiques ailleurs que dans les sept lieux fixés par avance est laissée à l'appréciation du maire.

179. Au cours de notre récente mission, les partis d'opposition et les groupes de pression nous ont informés que leurs demandes d'autorisation pour la tenue de réunions publiques avaient systématiquement été refusées par le Bureau du maire de Bakou. Des réunions non autorisées ont été interrompues par la police à plusieurs occasions. Dans le cadre de l'expulsion du journal *Azadliq* le 24 novembre 2006, 70 personnes ont été arrêtées, dont 15 ont par la suite été déférées en justice et emprisonnées. Une manifestation non autorisée organisée par le groupe d'opposition *Azadliq* le 26 janvier 2007 pour protester contre les augmentations de prix a conduit à l'arrestation de 19 personnes.

180. Deux manifestations organisées le 28 janvier et le 18 février 2007 par le parti Musavat dans la périphérie de Bakou, également pour protester contre les augmentations de prix, ont été autorisées par le maire. Plusieurs centaines de personnes ont participé à ces manifestations, mais aucun incident n'a été signalé. Des incidents mineurs ont toutefois été rapportés dans le cadre d'autres actions de protestation menées à Bakou ou en dehors de la capitale.

181. Un rapport publié récemment a signalé des perturbations de réunions religieuses pacifiques organisées par les Témoins de Jéhovah en Azerbaïdjan et l'expulsion de ressortissants étrangers qui y avaient assisté, en violation de la liberté de religion et de réunion garanties par la Constitution azérie et la Convention européenne des droits de l'homme<sup>55</sup>. L'Azerbaïdjan est pourtant connu pour

<sup>53</sup> Voir paragraphe 161 ci-dessus.

<sup>54</sup> Voir Doc. 10941 sur l'observation des élections législatives de novembre 2005; Résolution 1480 (2006) et Doc. 10807 rév. sur la contestation des pouvoirs de la délégation parlementaire d'Azerbaïdjan; voir également doc. AS/Mon (2006) 20 et le rapport sur la liberté de réunion lors des élections législatives de 2005, publié par le Bureau de l'OSCE de Bakou en août 2006.

<sup>55</sup> Voir *Violations des droits de l'homme commises à l'égard des Témoins de Jéhovah en Azerbaïdjan*, février 2007. Selon ce rapport, il y a en Azerbaïdjan plus de 500 Témoins de Jéhovah qui, après avoir subi des

son degré élevé de tolérance et d'harmonie religieuse. Nous recommandons vivement aux autorités de ne pas ternir cette image et de prendre des mesures pour éviter toute ingérence illégale des forces de police dans l'exercice pacifique de la liberté de religion et de réunion des minorités religieuses telles que les Témoins de Jéhovah. Les autorités devraient également empêcher l'expulsion ou l'arrestation de citoyens étrangers se regroupant pacifiquement pour des réunions religieuses, ou représentant légalement des minorités religieuses, et annuler les ordres d'expulsion des six ressortissants étrangers reconduits à la frontière en décembre 2006 et janvier 2007.

182. Dans sa Résolution 1505 de juin 2006, l'Assemblée invitait instamment les autorités azerbaïdjanaises à revoir sans délai la loi sur la liberté de réunion. Elle a également répété qu'en l'absence de tout amendement, la loi sur la liberté de réunion de 1998 continuait d'attribuer un pouvoir d'appréciation excessif aux autorités exécutives locales dans l'examen des demandes portant sur la tenue de rassemblements électoraux et le lieu de leur déroulement.

183. C'est pourquoi nous saluons le fait que les autorités azerbaïdjanaises aient démontré la volonté politique d'amender la législation concernée et demandé l'assistance de la Commission de Venise.

184. Dans son avis, adopté le 14 octobre 2006, la Commission de Venise a conclu que la loi énonçait de manière trop détaillée les conditions d'exercice du droit de réunion garanti par la Constitution, particulièrement lorsque cet exercice ne menace en rien l'ordre public et ne nécessite nullement l'intervention de l'Etat. La législation concernée devrait être axée sur ce qui est interdit plutôt que sur ce qui est autorisé: il convient d'établir clairement que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, et non pas l'inverse.

185. La Commission de Venise a identifié plusieurs lacunes substantielles dans la législation, qui ne respecte pas correctement le principe de proportionnalité: la loi énonce de nombreux cas d'interdiction automatique de la tenue d'une réunion. Le texte devrait refléter de manière plus cohérente le principe de proportionnalité et le test de nécessité, de façon à garantir, sur la base d'un examen au cas par cas, que la restriction – y compris le recours à la force – se justifie au sens de l'Article 11 (2) CEDH comme la mesure portant le moins atteinte aux libertés individuelles.

186. Une réunion de travail a été organisée à Strasbourg le 6 décembre 2006 entre des représentants de l'administration présidentielle et des experts de la Commission de Venise, avec la participation du Bureau de l'OSCE de Bakou, afin de discuter des conclusions et recommandations de l'avis. Se basant sur cette dernière, la partie azérie prépare actuellement des projets d'amendements à la loi de 1998, qui seront ensuite soumis à la Commission de Venise.

187. Nous demandons instamment aux autorités azéries de modifier la loi de 1998 sur la liberté de réunion conformément aux recommandations de la Commission de Venise. Il est important que les améliorations dans la formulation de la loi aillent de pair avec des progrès dans sa mise en œuvre, ce qui peut justifier des mesures de sensibilisation et une formation adéquate des autorités compétentes. L'interprétation de la loi et son application sont de la plus haute importance en termes de conformité. C'est pourquoi nous saluons la formation proposée à cet effet par le Bureau de l'OSCE de Bakou. Nous nous félicitons par conséquent de la formation proposée en la matière par le Bureau de l'OSCE à Bakou. Dans l'attente de la révision de la loi, nous invitons instamment les autorités azerbaïdjanaises à veiller au respect des garanties prévues par l'Article 11 de la CEDH, tel qu'il est interprété lors de l'application de la loi en vigueur et à sanctionner les violations de la liberté de réunion et le recours excessif à la force par les autorités de police.

---

décennies de persécution religieuse sous l'ancien régime soviétique, ont salué leur enregistrement légal par le gouvernement azéri le 22 décembre 1999. Leur organisation religieuse a été réenregistrée le 7 février 2002. Lors de l'incident le plus récent, le dimanche 24 décembre 2006, la police a fait irruption lors d'un service religieux des Témoins de Jéhovah et a arrêté près de 200 personnes. Des équipements, publications et autres biens ont été confisqués. Six ressortissants étrangers qui se trouvaient dans le bâtiment au moment du raid ont été arrêtés et placés en détention pendant plusieurs semaines sans représentation légale. Tous les six étaient en situation régulière dans le pays, mais ont été reconduits à la frontière.

### 3.3.4. Réforme pénitentiaire, conditions de détention et allégations de mauvais traitements

188. En Azerbaïdjan, le nombre total de détenus se situe entre 17 000 et 18 000, dont 10% sont en détention provisoire. Les conditions d'emprisonnement restent difficiles, en dépit des améliorations constantes apportées aux infrastructures<sup>56</sup>. Dans la plupart des centres de détention pour condamnés, les détenus vivent dans des dortoirs de 50 à 60 lits et sont libres d'aller et venir. La seule exception est la prison de haute sécurité de Gobustan, située à 45 minutes environ de Bakou, qui est à ce jour le seul établissement pénitentiaire du pays où les condamnés purgent des peines de prison à vie<sup>57</sup>. A Gobustan, la plupart des détenus<sup>58</sup> sont maintenus 23 heures par jour dans des cellules pouvant recevoir deux, quatre, six ou dix détenus au maximum. Ils n'ont jamais la possibilité de travailler ou d'exercer une quelconque autre activité. La capacité de la prison de Gobustan est de 650 places, mais il s'y trouve actuellement 700 détenus. La situation des détenus à Gobustan a suscité de nouvelles préoccupations après le suicide d'un autre détenu le 17 février 2007, portant à quatre le nombre de détenus qui se sont donné la mort dans cette prison sur les douze derniers mois.

189. Un rapport publié le 29 janvier 2007 par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et le Centre des droits de l'homme de l'Azerbaïdjan<sup>59</sup> a mis en évidence le problème particulier des personnes qui ont été condamnées à mort avant l'abolition de la peine de mort en Azerbaïdjan en 1998, dont les peines ont été commuées en réclusion à perpétuité, alors que le Code pénal en vigueur ne prévoyait pas cette possibilité (mais une peine d'emprisonnement maximale de 15 ans). Le nouveau Code pénal de 2000 prévoyait une peine maximale de 15 à 20 ans d'emprisonnement. Nous encourageons vivement les autorités à étudier ce rapport et à procéder à une révision au cas par cas des peines de réclusion à perpétuité résultant de l'abolition de la peine de mort; les détenus concernés, qui purgent toujours leur peine de détention à perpétuité dans la prison de Gobustan, devraient notamment bénéficier de l'application rétroactive des dispositions les plus favorables du droit pénal, adoptées en 2000.

190. Il existe des projets prévoyant de construire des prisons de régime mixte à Lenkaran, Cheki et Nakhitchevan. Il est prévu aussi d'ajouter une aile à la prison de Gobustan et d'en rénover certains bâtiments. Le ministère de la Justice mène un ambitieux programme de réforme pénitentiaire avec l'assistance du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne. Un plan d'action pour 2006-2007, élaboré dans le cadre d'un Programme conjoint CdE/CE, prévoit un certain nombre d'activités visant à: poursuivre la réforme de la justice en mettant les lois et règlements régissant le régime de détention provisoire et le système pénitentiaire en conformité avec les normes européennes; améliorer la gestion de l'administration et des établissements pénitentiaires par un usage rationnel des ressources financières et humaines; aider le centre de formation du système pénitentiaire à accroître ses moyens et améliorer ainsi la compétence professionnelle des personnels et la protection des droits de l'homme; améliorer les mesures visant à faciliter la réinsertion des détenus. Le Conseil de l'Europe et le ministère de la Justice de l'Azerbaïdjan se félicitent tous deux de la mise en œuvre du Plan d'action.

191. L'accès aux prisons a été accordé au Médiateur, aux organisations internationales non gouvernementales et aux défenseurs des droits de l'homme. Sur ordre du ministre de la Justice en date du 25 avril 2006, les réglementations sur la participation du public et la supervision du système pénitentiaire ont été approuvées et un Comité public a été créé pour assurer leur mise en œuvre. Nous nous réjouissons de ces développements positifs récents.

192. Néanmoins, les améliorations du système pénitentiaire ne peuvent fournir une réponse satisfaisante à la plupart des affaires de prétendus mauvais traitements et d'allégations de torture

<sup>56</sup> Voir également le rapport annuel 2006 de Human Rights Watch sur l'Azerbaïdjan; le rapport du Département d'Etat américain sur les pratiques en matière de droits de l'homme en Azerbaïdjan – 2006; le rapport publié en janvier 2007 par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et le Centre des droits de l'homme de l'Azerbaïdjan, intitulé «*Après l'abolition de la peine capitale, les condamnés à perpétuité en danger de mort. Torture et mauvais traitements dans les prisons d'Azerbaïdjan*».

<sup>57</sup> Une délégation du Comité de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) a effectué une visite ad hoc en Azerbaïdjan pour examiner la situation dans la prison de Gobustan.

<sup>58</sup> La seule exception est la «brigade domestique», composée d'environ 50 détenus.

<sup>59</sup> Voir référence dans la note de bas de page n°56.

perpétrées par les forces de l'ordre au cours des gardes à vue, des détentions provisoires ou au sein de l'armée.

193. Les allégations persistantes de mauvais traitements nuisent à l'image du pays, tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'une enquête correcte et que des sanctions n'auront pas été prises. Il règne un fort sentiment d'impunité. Selon le ministère de l'Intérieur, neuf dossiers de mauvais traitement par la police ont été transmis aux tribunaux en 2005 et dans 330 autres affaires, des officiers de police ont fait l'objet d'un blâme, de sanctions administratives ou ont été révoqués. Ces mesures sont à l'évidence insuffisantes pour produire un effet dissuasif.

194. Le Procureur général nous a indiqué avoir signé un ordre spécial pour les affaires de prétendus actes de torture commis par des agents des forces de l'ordre. Nous aimerions recevoir des informations plus précises sur les enquêtes menées et les mesures prises à cet égard, ainsi qu'au sein de l'armée. Nous invitons instamment les autorités à agir avec détermination pour prouver qu'elles ne tolèrent pas la torture ou les mauvais traitements au sein des institutions publiques et des forces armées.

195. Nous avons présenté aux autorités trois affaires de décès au sein de l'armée qui seraient le résultat d'actes de torture: *Aliyev Faig Giyas oglu*, décédé le 4 novembre 2005 à l'âge de 23 ans; *Nasibov Orkhan Adil oglu*, décédé le 21 juin 2006 à l'âge de 19ans; *Safarov Tahir Fazail oglu*, décédé le 24 octobre 2006 à l'âge de 26 ans. Nous avons exhorté les autorités à ouvrir ou ré-ouvrir des enquêtes sur ces affaires et à nous informer des conclusions.

196. Les autorités azéries nous ont donné les informations suivantes concernant ces trois affaires:

– Le 4 novembre 2005, une procédure pénale a été ouverte après le décès (annoncé comme un suicide) d'*Aliyev Faig Giyas oglu*. Suite à l'enquête, le commandant de l'unité militaire a été reconnu coupable et condamné en vertu de l'Article 331.2 du Code pénal (insulte et torture sur un militaire). Le père de Faig Aliyev a fait appel de ce jugement, demandant la révocation de l'accusé et la requalification de son comportement en un crime plus grave. La Cour d'Appel a rejeté l'appel. Suite à l'appel du Procureur général de l'Azerbaïdjan contre ce jugement, ce dernier a été révoqué et l'affaire a été renvoyée à la Cour d'Appel pour nouveau jugement.

– S'agissant du cas de *Nasibov Orkhan Adil oglu*, les conclusions préliminaires, basées sur l'examen médico-légal et l'interrogatoire des témoins, montrent qu'une insolation est à l'origine du décès et que le défunt n'a subi aucun mauvais traitement. Une autre expertise médico-légale a été demandée pour établir, entre autres, les conditions dans lesquelles l'insolation s'est produite et les raisons pour lesquelles aucun traitement médical ne lui a été administré à temps. L'avis médico-légal est en instance, et l'enquête pénale se poursuit.

– Concernant *Safarov Tahir Fazail oglu*, l'enquête pénale est toujours en cours.

197. Nous sommes également vivement préoccupés par le cas de trois mineurs qui ont été arrêtés le 14 mars 2005: Ruslan Bessonov (né le 22 avril 1988, arrêté à l'âge de 17 ans), Makim Genashkin (né le 15 mars 1990, arrêté à l'âge de 15 ans) et Dmitri Pavlov (né le 16 juillet 1989, arrêté à l'âge de 16 ans). On prétend qu'ils ont été sévèrement battus par la police et des représentants du parquet, victimes de tentatives d'étouffement, privés de nourriture et d'eau, menacés de viol et de représailles sur les membres de leur famille. Il a été rapporté que sous la torture, les trois jeunes ont signé des confessions et des déclarations les incriminant les uns les autres pour avoir participé au meurtre d'un autre garçon qu'ils nient tous avoir commis. Après plusieurs reports, le procès des trois jeunes garçons a repris le 15 septembre 2006. Nous avons exhorté les autorités à enquêter sur les allégations de mauvais traitement à l'encontre de ces jeunes et à nous informer des conclusions.

198. Dans leurs commentaires, les autorités azéries réfutent les allégations précitées de mauvais traitements infligés aux trois garçons. Ils affirment qu'au cours de la garde à vue, ils ont été interrogés en présence de leurs avocats, de leurs parents et d'un interprète. L'examen médico-légal requis par les autorités en charge de l'enquête n'a permis de déceler aucune blessure sur les corps des trois accusés. Une enquête spéciale menée par le Bureau du Procureur général a également conclu qu'aucun des trois accusés n'avait subi de torture ou de mauvais traitement et qu'ils avaient plaidé coupable sans être soumis à aucune pression. Le procès a été retardé en raison de l'hospitalisation

de l'un des accusés (Dmitri Pavlov), et de la maladie de l'avocat de la défense de Ruslan Bessonov. Le procès suit son cours.

199. Nous espérons que le procès pénal des trois garçons répondra aux normes d'un procès équitable et sera mené au plus vite, sans nouveau report<sup>60</sup>.

200. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a mené quatre visites en Azerbaïdjan<sup>61</sup>. La plus récente a eu lieu mi-novembre 2006. Malheureusement, le gouvernement de l'Azerbaïdjan n'a pas encore autorisé la publication des rapports du CPT établis lors de ses visites de 2004 et 2005. Nous demandons instamment aux autorités de rendre publics ces rapports et de mettre en œuvre les recommandations du CPT.

### **3.3.5. Service de remplacement et objecteurs de conscience**

201. L'institution d'un service civil de remplacement constitue l'une des obligations que l'Azerbaïdjan a souscrites en 2001 lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. Le pays s'est engagé alors à mettre en place, avant janvier 2004, le cadre légal d'un service civil de substitution; or, aucune loi n'a été adoptée dans ce sens jusqu'à présent.

202. Pourtant, aux termes d'un amendement constitutionnel datant d'août 2002, la Constitution azerbaïdjanaise prévoit l'option d'un tel service (Article 76) pour tous ceux dont les convictions ne permettent pas d'effectuer un service militaire.

203. En dépit de cet amendement constitutionnel, les tribunaux azerbaïdjanais tranchent régulièrement en faveur des autorités militaires dans les affaires d'objection de conscience. Ainsi, en février 2005, la Cour suprême d'Azerbaïdjan a nié le droit d'un autre témoin de Jéhovah, Mahir Bagirov<sup>62</sup>, à l'objection de conscience, notamment en donnant de l'expression juridique « ministre d'une religion » une définition qui en limite l'application aux religions reconnues ou aux élèves des séminaires reconnus. Une telle définition aurait pour effet d'exclure tous les membres des religions non traditionnellement pratiquées en Azerbaïdjan, qui n'en ont pas moins le droit à l'objection de conscience.

204. Mushviq Mammedov, un témoin de Jéhovah, a été arrêté le 28 avril 2006 pour s'être soustrait à son incorporation au service militaire et condamné le 26 juillet à six mois de prison avec sursis.

205. Le contexte géopolitique incertain auquel est confrontée l'Azerbaïdjan et qui l'oblige à prendre des mesures militaires pour assurer sa sécurité, ne devrait pas empêcher l'adoption d'une loi sur le service de remplacement conforme à l'engagement souscrit lors de l'adhésion. C'est pourquoi nous nous réjouissons de l'amorce des travaux sur le projet de loi sur le service de remplacement. L'avis des experts du Conseil de l'Europe sur ce projet de loi a été transmis aux autorités azerbaïdjanaises le 23 octobre 2006. Les autorités azerbaïdjanaises étudient actuellement cet avis et en tiendront compte lors de la rédaction de la version finale de la loi.

### **3.3.6. Minorités**

206. L'Azerbaïdjan compte de nombreuses minorités nationales qui cohabitent pacifiquement depuis des siècles.

<sup>60</sup> Voir aussi la déclaration publique faite par Amnesty International le 14 mars 2007 sur cette affaire: "Two years of ill-treatment must end for Azerbaijani teenagers", AI Index: EUR 55/007/2007

<sup>61</sup> Dans son rapport publié en décembre 2004, concernant une visite effectuée en 2002, le CPT a conclu que les personnes détenues par la police en Azerbaïdjan courent un risque significatif d'être maltraitées. Le Comité a recommandé d'accorder une haute priorité à la formation professionnelle des policiers et d'appliquer les garanties légales contre les mauvais traitements (telles l'information d'un tiers au sujet de la détention, l'accès à un avocat et à un médecin) dès le tout début de la privation de liberté.

<sup>62</sup> Mahir Bagirov a présenté une requête à la Cour européenne des Droits de l'Homme qui, dans ses récents arrêts sur cette question, a fait droit aux griefs des objecteurs de conscience (par exemple dans l'affaire de l'objecteur de conscience *Osman Murat Ulke contre la Turquie*, en janvier 2006).

207. Dans son avis sur l'Azerbaïdjan<sup>63</sup>, adopté en mai 2003, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a estimé que le pays a déployé des efforts particulièrement louables pour élargir le champ d'application personnel de la Convention-cadre à de nombreuses minorités nationales. Le Comité consultatif a également salué la reconnaissance par l'Azerbaïdjan de l'importance de la protection et de la promotion des cultures des minorités nationales, ainsi que celle du long passé de diversité culturelle du pays.

208. Parallèlement, le Comité consultatif a énuméré un certain nombre de lacunes dans la législation relative à la mise en œuvre de la Convention et a recommandé plusieurs mesures à prendre.

209. Au cours de notre récente visite dans le pays, nous avons eu l'occasion de prendre conscience de la diversité culturelle lors d'une réunion avec des représentants des nombreuses minorités de la région de Quba.

210. Près de 200 000 Lezguiens vivent en Azerbaïdjan. Les représentants de cette minorité nous ont indiqué que leur langue était enseignée dans les écoles élémentaires et que des manuels scolaires étaient fournis par l'Etat. Il existe par ailleurs des journaux et des programmes télévisés dans leur langue ainsi qu'un théâtre lezguien.

211. Près de 2.000 Khinalougues vivent dans la région de Quba dans un village de montagne appelé Khynalig, à 2.300 mètres d'altitude. Ils sont musulmans (sunnites). Leur langue, le khinalougue, est liée à l'un des langages les plus archaïques dans le Caucase et a préservé son originalité depuis l'époque du royaume d'Albanie du Caucase (du 3ème siècle avant JC au 3ème siècle après JC). Le représentant de cette minorité nous a fait part de l'existence d'une école élémentaire et d'une école secondaire dans lesquelles la langue khinalougue était enseignée, d'une association culturelle khinalougue y compris une «section théâtre», ainsi que d'un journal paraissant une fois par mois dans cette langue. Le village, totalement isolé au cours de la période soviétique, est désormais accessible par une autoroute. Il est essentiel que les Khinalougues, ainsi que les Kryts, un autre petit peuple vivant dans des villages éloignés de la même région, aient la possibilité de continuer à développer leur langue, leur seule spécificité ethnique, et qu'ils continuent ainsi d'exister<sup>64</sup>.

212. L'Azerbaïdjan est la patrie de près de 70 000 Tats, dont 17 000 vivent à Quba. Leur langue est enseignée dans les écoles à raison de deux heures hebdomadaire et ils sont représentés dans tous les organes de l'administration locale.

213. Les Juifs des montagnes ont vécu durant près de 300 ans dans ce qu'il est coutume d'appeler la «Ville rouge» de Quba, et sont installés dans la région depuis plus de 2 000 ans. Dans deux écoles de la Ville rouge, trois langues sont enseignées: l'azéri, le russe et l'hébreu. Sur un total de 200 000 Juifs des montagnes dans le monde, 30 000 vivent en Azerbaïdjan, dont 4 500 dans la Ville rouge de Quba.

214. Les représentants de la société civile que nous avons rencontrés à Quba ont cité les grandes sources de préoccupation suivantes: l'absence de système judiciaire indépendant dans les régions et la non-exécution des décisions de justice; les violations de la liberté de réunion; le refus d'octroi de prêts aux fermiers, les contraignant ainsi à vendre leurs terres à bas prix; la corruption et le chômage.

215. Les représentants des médias régionaux nous ont déclaré être confrontés à des problèmes de viabilité financière. Une chaîne de TV privée régionale, Qutb-TV, est victime de concurrence déloyale de la part des chaînes nationales. Ces dernières violent la réglementation qui limite le temps publicitaire, ce qui décourage les publicitaires d'utiliser les médias régionaux. Ils souhaitent par ailleurs créer une station de radio locale mais n'ont pas obtenu de licence de la part du Conseil national de la radio et de la télévision.

---

<sup>63</sup> Voir doc. ACFC/INF/OPI(2004)001. Voir également la résolution adoptée par le Comité des Ministres le 13 juillet 2004, Res. CMN(2004)8.

<sup>64</sup> Vous trouverez une description, en langue anglaise, des peuples khinalougue et kryts, ainsi que d'autres minorités ethniques vivant en Azerbaïdjan, dans «Red Book of the Peoples of the Russian Empire», sur le site [www.eki.ee](http://www.eki.ee).



216. La récente arrestation et accusation de « haute trahison » (pour de prétendus liens avec l'Iran) de M. Novruzali Mammadov, un membre éminent de la minorité ethnique talyshes, le 2 février 2007, a soulevé de vives préoccupations au sein de ce groupe minoritaire. Selon les statistiques officielles, près de 80 000 Talyshes vivent dans les régions de Lenkoran et Massalydy, au sud de l'Azerbaïdjan, le long de la frontière avec l'Iran, où résident également près de 100 000 Talyshes. La langue talyshes fait partie du groupe iranien des langues indo-européennes<sup>65</sup>. M. Mammadov est Président du Centre culturel talyshes, Directeur de l'Institut de philologie de l'Académie azérie des sciences et rédacteur en chef d'un journal publié en langue talyshes (« *Tolishi Sedo* », ce qui signifie « La Voix des Talyshes »). Le 16 février 2007, le secrétaire de ce même journal, M. Elman Quliyev, a également été arrêté. Une enquête est en cours contre les deux hommes.

217. Nous exhortons les autorités à mettre en œuvre les recommandations du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et notamment à adopter la loi sur les minorités nationales conforme à l'engagement souscrit au moment de l'adhésion au Conseil de l'Europe. Nous les exhortons également à ratifier dès que possible la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, notant que l'Azerbaïdjan s'y est engagée dans un délai d'un an après son adhésion au Conseil de l'Europe.

#### 4. Conflit du Haut-Karabakh

218. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan a souscrit les engagements suivants quant au conflit du Haut-Karabakh:

*a. poursuivre les efforts pour résoudre ce conflit exclusivement par des moyens pacifiques;*

*b. régler les différends internationaux et internes par des moyens pacifiques et selon les principes de droit international (obligation qui incombe à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe), en rejetant résolument toute menace d'employer la force contre ses voisins ».* (avis n°222, para. 14ii).

219. Comme indiqué précédemment, le règlement du conflit du Haut-Karabakh est la priorité absolue de la politique étrangère de l'Azerbaïdjan. L'absence de solution définitive est également le principal obstacle à la paix et à la stabilité dans l'ensemble de la région. Plus d'une décennie s'est écoulée depuis le début des hostilités et le cessez-le feu subséquent, mais les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur des mesures tangibles qui pourraient mener à une paix durable et au retour des centaines de milliers de personnes déplacées (près de 760 000 personnes du côté azéri)<sup>66</sup>.

220. Au cours de notre dernière mission dans le pays, nous avons discuté de cette question avec le Président et le ministre des Affaires étrangères et avons rappelé notre soutien plein et entier à une solution qui serait acceptable pour les deux parties et permettrait à l'Azerbaïdjan de restaurer son intégrité territoriale. Nous avons également reçu des informations concernant des personnes disparues de la part du ministère de la Sécurité nationale et de la Commission d'Etat sur les personnes disparues<sup>67</sup>.

<sup>65</sup> Les rapporteurs ont rencontré des intellectuels talyshes à Lenkoran en décembre 2004 et au cours des élections de novembre 2005. Ces derniers ont déclaré qu'il était de plus en plus difficile d'apprendre la langue talyshes à l'université de Lenkoran.

<sup>66</sup> La situation des réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan est décrite dans le Doc. 10835 qui a donné lieu à l'adoption par l'Assemblée de la Résolution 1497 (2006) en avril 2006. Le rapport traite de la situation des réfugiés et personnes déplacées azerbaïdjanais qui se trouvent dans cette situation à cause du conflit du Haut Karabakh. Il soulève également des préoccupations concernant la situation des réfugiés tchéchènes en Azerbaïdjan, la plus grande communauté de réfugiés étrangers dans le pays.

<sup>67</sup> M. Platvoet, le rapporteur sur les personnes disparues en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population, s'est rendu au Haut-Karabakh, entre autres, en juin 2006 et a préparé un rapport (Doc. 11196) pour examen à la Commission permanente à Belgrade le 24 mai 2007.

221. Plus récemment, la dernière réunion entre le Président de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, qui s'est tenue à Minsk le 28 novembre 2006 en marge du sommet de la CEI, a fait naître l'espoir que des progrès avaient été enregistrés sur la voie d'un accord sur les principes du règlement<sup>68</sup>.

222. De retour à Bakou, le Président Aliyev a déclaré qu'il avait engagé le stade final des négociations avec son homologue arménien. Il a également affirmé que l'unité territoriale de l'Azerbaïdjan devait être restaurée et que le Haut-Karabakh bénéficierait de l'autonomie la plus large au sein des frontières de l'Azerbaïdjan. Le Président Aliyev a indiqué que les parties avaient élaboré leurs versions finales et que l'avenir des négociations dépendait pour l'essentiel des étapes à venir. Selon lui, les négociations se sont déroulées dans un climat constructif. Quelques jours plus tard, au cours d'une Conférence ministérielle de l'OSCE, une déclaration a été publiée reconnaissant les progrès accomplis sur la voie d'un accord sur les principes. Nous nous réjouissons de la position constructive du Président de la République d'Azerbaïdjan et enjoignons les parties à poursuivre leurs négociations afin de trouver une solution au conflit. Par ailleurs, nous exhortons les parties à s'abstenir de tout délai injustifié, prorogation ou report intentionnel de l'accord convenu.

223. Nous réitérons les craintes exprimées par l'Assemblée dans sa Résolution 1416 (2005), «que les opérations militaires et les affrontements ethniques généralisés qui les ont précédées n'aient abouti à des expulsions massives et à la création de zones monoethniques, faisant resurgir le terrible concept de purification ethnique». Nous exhortons donc les parties à orienter leurs efforts vers l'instauration de la paix et de l'harmonie entre les deux communautés de la région du Haut-Karabakh. Il est de l'intérêt des deux parties de mettre un terme à ce conflit au plus tôt, excluant tout recours à la force, conformément aux engagements souscrits lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe.

224. L'Assemblée parlementaire, notamment par l'intermédiaire de la Commission ad hoc du Bureau sur la mise en œuvre de la Résolution 1416 (2005) relative au conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk, dont nous sommes membres avec les Présidents des deux délégations parlementaires concernées et les rapporteurs pour le suivi de l'Arménie, pourrait faciliter l'instauration d'un climat de négociation positif. Elle pourrait en particulier favoriser le dialogue au niveau parlementaire et entre les populations des deux pays concernés, ainsi qu'avec la population du Haut-Karabakh, y compris les communautés arménienne et azerbaïdjanaise, tout en se gardant bien d'interférer dans le processus de négociation.

225. La commission ad hoc a tenu un échange de vues avec les délégations arménienne et azérie le 25 janvier 2007. A la lumière des discussions, la Commission a décidé de se rendre dans les deux pays, y compris la région du Haut-Karabakh, après les élections parlementaires de mai 2007 en Arménie.

226. Comme souligné dans le rapport du Président de la commission ad hoc, Lord Russell Johnston<sup>69</sup>, rien n'a été fait pour préparer les populations des deux pays à l'éventualité d'un compromis. Aucune des communautés ne semble prête à faire des concessions ou à accepter les mesures actuellement négociées par les deux ministres des Affaires étrangères.

227. Dans ce contexte, nous saluons et préconisons le renforcement des contacts récemment établis entre des groupes de la société civile azérie et arménienne. Ces contacts ont également été encouragés par le ministre des Affaires étrangères de l'Azerbaïdjan. Nous regrettons les critiques émises à ce propos par d'autres responsables politiques dans les deux pays.

---

<sup>68</sup> Voir également ci-dessus section 1.2.

<sup>69</sup> Voir doc. AS/Bur/NK (2005) 02 rév.2.

*Commission chargée du rapport:* commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)

*Renvoi en commission:* Résolution 1115 (1997)

*Projet de résolution* adopté à l'unanimité par la commission le 28 mars 2007

*Membres de la commission:* M. Eduard **Lintner** (Président), Mme Hanne **Severinsen** (1<sup>ère</sup> Vice-Présidente), M. Mikko Elo (2<sup>ème</sup> Vice-Président), M. Tigran Torosyan (3<sup>ème</sup> Vice-Président), M. Aydin **Abbasov**, M. Pedro **Agramunt**, M. Birgir Ármannsson, M. Jaume Bartumeu Cassany, Mme Meritxell Batet Lamaña, M. József **Berényi**, M. Aleksandër Biberaj, Mme Gülsün **Bilgehan**, Mme Mimount Bousakla, M. Luc Van den Brande, M. Patrick **Breen**, M. Mevlüt **Çavuşoğlu**, M. Sergej Chelemendik, Mme Lise Christoffersen, M. Boriss **Cilevičs**, M. Georges Colombier, Mme Herta Däubler-Gmelin, M. Joseph Debono Grech, M. Juris Dobelis, M. John Dupraz, Mme Josette Durrieu, M. Mátyás **Eörsi**, M. Per-Kristian Foss, M. György **Frunda**, Mme Urszula **Gacek**, M. Jean-Charles **Gardetto**, M. József Gedei, M. Marcel **Glesener**, M. Charles **Goerens**, M. Stef **Goris**, M. Andreas **Gross**, M. Michael Hagberg, Mme Gultakin **Hajiyeva**, M. Michael Hancock, M. Andres **Herkel**, M. Serhiy **Holovaty**, Mme Iliana Iotava, M. Kastriot Islami, M. Erik **Jurgens**, M. Ali Rashid Khalil, M. Konstantin **Kosachev**, M. Andros Kyprianou, Mme Darja Lavtižar-Bebler, Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, M. Tony Lloyd, M. Mikhail Margelov, M. Bernard **Marquet**, M. Frano Matušić, M. Miloš **Melčák**, Mme Assunta Meloni, Mme Nadezhda Mikhailova, M. Neven **Mimica**, M. Paschal Mooney, M. João Bosco Mota Amaral, M. Zsolt Németh, M. İbrahim Özal, M. Theodoros Pangalos, M. Leo **Platvoet**, Mme Maria Postoico, M. Christos Pourgourides, M. Dario **Rivolta**, M. Armen Rustamyan, Mme Katrin Saks, M. Oliver Sambevski, M. Kimmo Sasi, M. Samad **Seyidov**, M. Vitaliy Shybko, M. Leonid **Slutsky**, Mme Elene **Tevdoradze**, M. Egidijus **Vareikis**, M. Miltiadis Varvitsiotis, M. José Vera Jardim, Mme Biruté Vésaitė, M. Oldřich Vojíř, M. David **Wilshire**, M. Tadeusz Wita, Mme Renate **Wohlwend**, M. Andrej **Zernovski**, M. Emanuelis **Zingeris**.

N.B. : Les noms des membres qui ont participé à la réunion sont indiqués **en gras**

*Secrétariat de la commission:* Mme Ravaud, Mme Chatzivassiliou, Mme Odrats